UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la gestion du contentieux de recouvrement lie aux activités de microfinance au Burundi : cas du fonds de solidarité des cadres judiciaires. (FSCJ-MICROFINANCE)

Nduwimana, Isaac

2022-02
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/94

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

DE LA GESTION DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT LIE AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE AU BURUNDI: CAS DU FONDS DE SOLIDARITE DES CADRES JUDICIAIRES. (FSCJ-MICROFINANCE)

Par :

Isaac NDUWIMANA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Master en Droit Judiciaire.

Identification des membres du Jury:

Président : Pr. NZOHABONAYO Anaclet

Directeur : Dr. Emery NUKURI

Secrétaire : Pr. Jean Marie BARAMBONA

Bujumbura, février 2022

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. NZOHABONAYO Anaclet

Directeur : Dr. Emery NUKURI

Secrétaire : Pr. Jean Marie BARAMBONA

DEDICACE

A nos regrettés père et mère,

A notre chère épouse pour les sacrifices consentis,

A nos chers enfants : Earlier Sage Chrétien MASHIMWE, Joyce Gabina MUGIRANEZA et Shoën Ange Elisabeth MUGISHA,

A nos frères et notre sœur,

A nos cousins et cousines,

A nos camarades de la première promotion de Master en Droit Judiciaire à l'Université du Burundi.

REMERCIEMENTS

Au terme de deux ans de recherche, ce mémoire est le fruit de notre travail avec la contribution de plusieurs personnes physiques et morales. C'est pour nous l'occasion d'exprimer notre profonde gratitude à toutes ces personnes qui ont apporté, d'une manière ou d'une autre, une pierre à cet édifice.

Nos plus vifs remerciements s'adressent d'abord au directeur de ce mémoire, Dr. Emery NUKURI, pour sa disponibilité, ses précieux conseils et son accompagnement durant la préparation de ce travail. Nous remercions également les membres du jury qui malgré leurs multiples engagements, ont accepté d'évaluer notre travail.

Ce travail de recherche a été également rendu possible grâce à l'intervention de plusieurs personnes des différentes institutions dont le Fond de Solidarité des Cadres Judiciaires et les Bibliothèques de l'Université du Burundi et du CEDJ.

Nous voudrions témoigner notre sympathie à toutes les personnes qui nous ont accueilli et nous ont fourni des informations précieuses. Nous remercions notamment Thierry NINDEREYE, Joseph NTASUMBUMUYANGE, Bernard NTAVYIBUHA, François NDAYIRAGIJE et Grégoire NYAMUSHIBUKA du F.S.C.J. et tout le personnel des Bibliothèques de l'Université du Burundi et du CEDJ.

Nous remercions toute notre famille élargie, nos camarades de classe et tous nos amis qui nous ont accompagnés tout au long de ce travail. Puisse chaque maillon de la chaîne, trouver ici toute notre gratitude.

RESUME

Le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires (FSCJ) est une institution de microfinance de troisième catégorie qui collecte l'épargne de ses membres (magistrats et agents d'ordre judiciaires) pour enfin leur consentir différents types de crédits.

Il y a des mécanismes de prévention du contentieux de recouvrement, qui sont prévus par la loi régissant les activités bancaires ainsi que ses règlements et circulaires d'application. En marge de cet arsenal normatif, le FSCJ s'est doté des outils internes de prévention du contentieux de recouvrement comme le contrat de financement qui matérialise le consentement des parties et le manuel de procédure d'octroi de crédits au FSCJ.

Le FSCJ travaille sous les prescriptions légales et réglementaires pour la gestion de contentieux de recouvrement et il a la manière dont le contentieux proprement dit est géré au FSCJ. Dans sa comptabilité, le FSCJ gère le contentieux de recouvrement par ses mécanismes de provisionnement, échelonnement des crédits, etc.) ainsi que la saisie des cours et tribunaux. Néanmoins, le FSCJ enregistre des défis liés au défaut de recours à l'arbitrage, la non formalisation des accords à l'amiable et la non authentification des conventions de crédits.

En définitive le constat a été que le FSCJ n'est pas performent en prévention et gestion du contentieux de recouvrement et nous recommandons à ses dirigeants d'accroitre des mesures prudentielles de gestion de risques des impayés en exigeant d'autres formes de garanties aux bénéficiaires de crédits comme le cautionnement, l'hypothèque, etc.

ABSTRACT

The Solidarity Fund for Judicial Officers (FSCJ) is a third-category microfinance institution that collects savings from its members (judges and judicial officers) to finally grant them different types of loans.

There are mechanisms for preventing collection disputes, which are provided for by the law governing banking activities as well as its implementing regulations and circulars. In addition to this normative arsenal, the FSCJ has internal tools for preventing recovery disputes such as the financing contract which materializes the consent of the parties and the procedure manual for granting loans to the FSCJ.

The FSCJ works under the legal and regulatory requirements for the management of collection disputes and it has the way in which the dispute itself is managed at the FSCJ. In its accounts, the FSCJ manages recovery disputes through its provisioning mechanisms, spreading of credits, etc.) as well as referral to courts and tribunals. Nevertheless, the FSCJ records challenges related to the lack of recourse to arbitration, the non-formalization of amicable agreements and the non-authentication of credit agreements.

In the end, the finding was that the FSCJ is not performing in the prevention and management of recovery litigation and we recommend that its managers increase prudential risk management measures for unpaid debts by requiring other forms of guarantees from loans beneficiaries such as surety bonds, mortgages, etc.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

LISTE DES ABREVIATIONS xii

AVANT-PROPOS xiii

INTRODUCTION GENERALE 1

I. Généralités sur le Contentieux et les microfinances 1

I 1. Historique de la micro finance 1

I 2. Evolution des institutions de micro finance au Burundi 2

I.3. Présentation du secteur de la Microfinance au Burundi 4

II. Problématique 4

III. Questions de recherches 5

IV. Hypothèses 5

V. Intérêt du Sujet 6

V.1. Intérêt personnel 6

V.2. Intérêt économique 6

V.3. Intérêt Académique 6

VI. Plan de l'étude et méthodologie 6

CHAPITRE I. PRESENTATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU F.S.C.J 8

I.1. Présentation générale du F.S.C.J. 8

I.1.1. Historique du F.S.C.J. 8

I.1.2. Nature juridique 9

I.1.3. Situation géographique 9

I.1.4. Objectifs Spécifiques, mission, et population cible du F.S.C.J. 9

A. Objectifs spécifiques 9

B. Mission 9

C. Population cible 10

I.2. Organisation administrative et fonctionnement F.S.C.J 10
I.3. Conditions d'octroi des crédits. 15
I.3.1. Dossiers de demande des crédits 15
I.4. Processus d'octroi des crédits et l'épargne volontaire 15
I.4.1. Octroi des crédits ordinaire 15
I.4.2. Octroi des crédits périodiques 16
I.4.3. Octroi des crédits d'urgence 16
I.4.4. Processus de retrait de l'épargne volontaire 16
Conclusion du premier chapitre 18
CHAPITRE II. LA PREVENTION DU CONTENTIEUX 19
Section 1ère : Notions 19
Section 2 : De la prévention du contentieux au moment de la mise en place de la relation contractuelle 20
§ 1. Le comité de Bâle 20
§2. La prévention du contentieux par la loi régissant les activités bancaires. 21
2.1. Les normes prudentielles 21
2.2. Normes de division des risques 22
2.3. Condition de concours aux personnes apparentées 22
2.4. Centralisation des informations par la BRB 23
2.5. Nullité des pactes commissoires dans les conventions de crédit 23
§ 3. La prévention du contentieux par le règlement n° 001/2018 relatif aux activités de Microfinance 23
3.1. Composition et responsabilité du comité de Crédit 23
3.2. Respect des normes prudentielles 23
3.3. Ratios prudentiels 24
3.4. Mise en place d'un système de contrôle interne 24
3.5. Structure du taux d'intérêt 24
3.6. Formalisation des conditions d'octroi de crédit 24
3.7. Interdiction d'octroi des crédits aux débiteurs défaillants 25
3.8. Alimentation de la Centrale d'Echange d'Informations 25
3.9. Consultation de la centrale d'échange d'informations 25
3.10. Publication des informations relatives aux emprunteurs 26

§4. La prévention par des règles prudentielles applicables à l'institution de microfinance..... 26
4.1. Normes prudentielles..... 26
4.2. Limitation des risques pris sur une seule signature..... 26
4.3. Ratio de limitation des prêts aux membres des organes de gestion et au personnel de l'institution de microfinance..... 27
§5. La prévention par la classification et le provisionnement des crédits.
5.1. Rentabilité des opérations de crédit..... 28
5.2. Formalisation des délégations de pouvoir dans l'octroi de crédit..... 28
5.3. Formalisation des conditions d'octroi de crédit..... 29
5.4. Qualité du portefeuille crédit..... 29
5.5. Classification des créances..... 29
5.6. Taux de provisionnement des créances..... 30
5.7. Radiation des créances irrécupérables..... 30
5.8. La règle du double..... 30
§6 : La prévention par le contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers. 31
6.1. Mise en place d'un système de gestion des risques 31
§ 7 : La prévention par l'alimentation et à la consultation de la centrale d'échange d'information 32
7. 1. Modalités de transmission des informations sur les crédits à la CEI..... 32
7.2. Utilisation et sécurité des codes d'accès de la CEI. 32
7.3. Publication des informations relatives aux emprunteurs..... 33
7.4. Obligation de consultation de la centrale d'échange d'information. 33
§8. La prévention par la protection des consommateurs des produits et services financiers..... 33
8.1. Interdictions..... 33
8.2. Surendettement du consommateur 34
8.3. Procédure de recouvrement..... 34
8.4. Recouvrement..... 35
8.5. Termes et conditions du contrat 35
8.6. Publication des informations..... 36
8.7. Liste des documents à traduire en kirundi..... 37

8.8. Taux d'intérêt effectif 37
§9 : La prévention par la gestion des risques dans les établissements de crédit. 38
9.1. Mise en place des systèmes des gestions des risques 38
9.2. Fonction de gestion des risques 39
9.3. Cartographie des risques 40
9.4. Constitution des provisions pour des risques avérés 40
9.5. Dispositif de gestion du risque de crédit 40
9.6. Procédure d'identification des risques de crédit 41
9.7. Procédure d'octroi de crédit 41
9.8. Constitution de dossier de demande de crédit 42
9.9. Analyse de la qualité des créances et constitutions des provisions 42
9.10. Dispositifs de mesure du risque de concentration des crédits 43
9.11. Normes et procédures de gestion du risque crédit sur les personnes liées et sur les personnes apparentées 43
9.12. Approbation par le Conseil d'Administration des transactions avec les personnes apparentées 43
9.13. Dispositif de mesure du risque de crédit 44
9.14. Simulation de crise 44
9.15. Rapport annuel sur la gestion des risques 45
§10. La prévention par l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaires édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires 45
10.1. Interdiction 45
§11. Circulaire n^0 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit édictée en vertu de la loi n^0 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires 45
11.1. Catégories des créances 45
11.2. Créances à surveiller 46
11.3. Créances pré-douteuses 47
Section 3 : Les outils internes de prévention du contentieux de recouvrement au FSCJ 48
§1. Le contrat de financement 48
A. Notions 48

B. Les garanties que présentent le contrat de financement d'usage au FSCJ. 48
§2. Le surendettement des clients du FSCJ. 49
Conclusion du deuxième chapitre 50
CHAPITRE III. LA GESTION DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT PAR LE FSCJ 51
Section 1 : Les prescriptions légales et réglementaires se rapportant à la gestion du contentieux de recouvrement 51
§1. Circulaire n°8/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictée en vertu du règlement n° 001/2018 relatif aux activités de micro finance . 51
1.1. Classification des créances 51
1.2. Taux de provisionnement des créances 52
1.3. Radiation des créances irrécupérables 53
1.4. Application de la règle du double en cas de reprise des remboursements par le débiteur 53
1.5. Rééchelonnement des crédits 53
1.6. Reclassement des crédits rééchelonnés 53
1.7. Suivi extracomptable des crédits en souffrance 54
1.8. Modalités de reprise de provisions 54
§2. Circulaire n^{0}13/M/18 relative à l'alimentation et à la consultation de la centrale d'échange d'information, édictée en vertu du règlement no 001/2018 relative aux activités de microfinance 54
2.1. Modalités de transmission des informations sur les crédits à la CEI 54
§3. Règlement n^o 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers 55
3.1. Recouvrement 55
3.2. Mise en œuvre de l'aval 55
3.3. Réalisation de la garantie hypothécaire à la demande du créancier hypothécaire . 56
§4 : Circulaire n°23/2018 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires 56
4.1. Fonction de gestion des risques 56
4.2. Rapport annuel sur la gestion des risques 57

§5. Circulaire n° 17/2018 relative à l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaires édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires 57
5.1. Soutien aux clients défaillants 57
5.2. Limite de rééchelonnement ou restructuration d'un client défaillant 57
5.3. Déclaration à la Banque Centrale des clients défaillants 58
Section 2 : La gestion du contentieux de recouvrement par le FSCJ 58
§1. Accord à l'amiable 58
§2. Défaut de recours à l'arbitrage 59
§3. Le recours juridictionnel 59
CONCLUSION GENERALE 63
BIBLIOGRAPHIE 65
ANNEXES 68

LISTE DES ABREVIATIONS

A.G.	: Assemblée Générale
A.S.B.L	: Association Sans But Lucratif
Art.	: Article
B.I.F.	: Burundi International Franc
B.N.D.E.	: Banque Nationale pour le Développement Economique
B.R.B.	: Banque de la République du Burundi
C.A.	: Conseil d'Administration
C.E.D.J	: Centre d'Etude et de documentation Juridique
C.E.I	: Central d'Echange d'Information
C.S.	: Conseil de Surveillance
F.S.C.J.	: Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires
F.S.T.E.	: Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement
F.S.T.S	: Fonds de Solidarité des Travailleurs de la Santé
FE.NA.CO.BU.	: Fédération Nationale des COOPEC du Burundi
I.M.F	: Institution de Micro finance
O.N.G.	: Organisation Non Gouvernementale
P.G.R	: Programme de Gestion des Risques
P.U.F	: Presse Universitaire de France
R.N.P	: Régie Nationale des Postes
S.A.	: Société Anonyme
U.B	: Université du Burundi

AVANT-PROPOS

Dans le but de lutter contre la pauvreté et de combler le vide laissé par le système bancaire classique, on assiste au développement des institutions de microfinance. Dès lors tous les acteurs économiques et politiques vont porter une importance capitale sur ces IMF ; surtout dans leur rôle de développement économique et social. C'est une raison de plus d'encourager les scientifiques qui mènent leurs recherches dans la prévention et la gestion des contentieux liés aux activités de microfinance.

Il est en effet nécessaire d'établir en amont de la conclusion du contrat, un cadre juridique posant des règles précises devant régir la conduite des acteurs, sous peine de sanctions. Cela est de nature à réduire en aval les sources de contestation et d'éventuels contentieux.

Ce travail présente pour nous une occasion propice de pouvoir, par une recherche scientifique approfondie, appréhender comment le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires ; institution de microfinance de 3ème catégorie, soumise aux règles prudentielles relatives à la gestion et à la couverture des risques qu'il encourt tel que prévu par la loi régissant les activités bancaires, doit préserver leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de sa structure financière.

INTRODUCTION GENERALE

I. Généralités sur le Contentieux et les microfinances

Le contentieux est généralement défini comme des questions qui sont ou qui peuvent être l'objet d'une discussion devant les tribunaux.»[1].

Le lexique des termes juridiques définit ce terme de la manière suivante : « substantif *: un contentieux est formé par un ensemble de procès se rapportant au même objet : contentieux privé, pénal, administratif, fiscal, etc. (...)* Adjectif *: qui fait l'objet d'un désaccord, spécialement juridique. Parfois synonyme de juridictionnel*[2] ».

Le contentieux renvoie à la notion de litige, considéré par CADIET et JEULAND comme un différend « d'ordre juridique »[3], ou encore comme « *l'opposition de prétentions juridiques soumise à une juridiction civile, pénale, administrative ou arbitrale, appelée à la trancher par une décision.* »[4]. Dans le même sens, CORNU et FOYER soutiennent que « *tout litige recèle au moins deux éléments constants, sans lesquels il n'est pas formé : un différend, non pas quelconque, mais d'ordre juridique*»[5].

Le litige est en effet la condition du contentieux, et partant de l'intervention du juge dans le processus de dénouement d'un désaccord intervenu entre les parties.

I 1. Historique de la micro finance

Selon BOYE[6], la micro finance existait depuis longtemps si l'on se réfère à l'initiative du Bourgmestre Prussien FRIEDRICK WILHEM RAIFFISEN qui remonte des années 1849 en Rhénanie. Il a fondé la première société coopérative d'épargne et de crédit, une institution qui offrait des services d'épargnes aux populations ouvrières pauvres et exclues des banques classiques.

En s'appuyant sur l'épargne collectée, elle octroyait des microcrédits à ses clients afin d'améliorer leur niveau de vie.

Cette institution était de type mutualiste car elle mobilisait l'épargne de leurs membres pour la prêter à d'autres membres.

[1] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, 8e éd., PUF 2009, p. 226.
[2] Lexique des termes juridiques, 16 éd. Dalloz 2007, p. 174.
[3]CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 5e éd. Litec 2006, n° 6, p. 3.
[4] A. JEAMMAUD, *Conflit, Différend, Litige*, Droits, n° 34, Les mots de la justice, PUF 2002, p. 17.
[5] G. Cornu, J. Foyer, *op.cit*. p. 41.
[6]S.BOYE, *Guide de la microfinance :microcredit et épargne pour le developpement* , Eyrolles, Paris, 2006.p.8.

I 2. Evolution des institutions de micro finance au Burundi

A l'exception de la Banque Nationale de Développement Economique (BNDE) qui a intégré le microcrédit dans ses activités depuis 1967, la microfinance a vu le jour au Burundi grâce au mouvement des COOPEC lancé par le Bureau Central des COOPEC créé en 1984[7]. Ce bureau était chargé de la création, de la promotion et de l'encadrement des COOPEC.

La première coopérative fut créée en zone Mungwa, commune et province de Gitega (centre du pays), le 15 mai 1985. Depuis ce jour, d'autres COOPEC ont progressivement vu le jour à travers tout le pays. Ce mouvement des coopératives a attiré l'attention de certains fonctionnaires de l'Etat qui, en raison de leurs maigres revenus, avaient besoin de fonds pour réaliser leurs projets ou joindre les deux bouts du mois. Ainsi, nous avons vu naître le Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement (FSTE) en 1985, le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires (FSCJ) en 1987 et le Fonds de Solidarité des Travailleurs de la Santé (FSTS) en 1988. D'autres institutions de microfinance sont nées dans les années 1990, surtout pendant la guerre civile de 1993 où le besoin de fonds se faisait de plus en plus sentir, pour répondre aux besoins d'un lendemain incertain.[8]

Ainsi, la prolifération des institutions de microfinance a atteint son apogée en pleine guerre du fait qu'aucune réglementation n'existait pour légiférer le secteur. A partir de 1995, le nombre d'organisations actives en microfinance s'est fortement accru et, chaque année, de nouvelles organisations voyaient le jour. Entre mai 2005 et janvier 2007, le nombre d'opérateurs est passé de 20 à 32, dont 21 étaient agréés et 11 étaient en attente d'agrément. Ainsi, nous avons assisté durant la guerre civile à une prolifération d'institutions de microfinance qui naissaient et d'autres qui disparaissaient sans faire long feu, en emportant l'épargne collectée au sein de la population.

Dans le contexte des profondes détériorations socio-économiques engendrées par la crise, l'engouement pour la microfinance s'explique par la lueur d'espoir qu'elle suscite.

En effet, dans le contexte burundais où 80% de la population sont des ménages ruraux, les institutions de microfinance sont amenées à jouer un rôle important.

T.NIYUNGEKO, *« Impact de l'incertitude sur la Gouvernance des Institutions de Microfinance : cas de Coopératives Burundaises* », Thèse, Université de Liège, centre d'économie sociale, 28 avril 2016, .p.62

[8] *Ibidem.*

En 2013, le Burundi comptait déjà 10 institutions bancaires, 2 institutions financières, 27 IMF, auxquelles s'ajoute la Régie Nationale des Postes (RNP). Les IMF représentaient 41% des points de services financiers, les banques 38% et la RNP 20%[9].

Environ 50% de la population adulte vit à plus de huit kilomètres de l'institution financière la plus proche et 44% ont besoin de plus d'une heure pour s'y rendre. La distance à parcourir pour atteindre un point de service constitue donc un obstacle majeur à l'accès aux services financiers. Au Burundi, selon le rapport de la BRB de 2012, 12,5% seulement de la population adulte possédaient un compte dans une institution financière et 4,1% en avaient dans une COOPEC. Environ 3,3 millions d'adultes n'avaient aucun compte bancaire. Même si les IMF de type SA et les IMF de la catégorie de programme de microcrédit étaient en plus grand nombre, elles ne représentaient que 23% des utilisateurs. [10] . Cinq des huit plus importantes IMF étaient des coopératives. Les cinq IMF constituées par une clientèle de fonctionnaires regroupaient 13,8% des utilisateurs, mais représentaient 58,2% de l'encours de crédit et 20,8% des dépôts. A la fin de 2019, le secteur de la microfinance burundais comprend 55 institutions de microfinance agréées par la BRB comprenant 19 coopératives d'épargne et de crédit et 21 entreprises de microfinances, auxquelles s'ajoutent 15 Groupements Financiers Communautaires.[11]

Les entreprises de microfinances et les coopératives d'épargne et de crédits totalisent le nombre de point de service (siège, Agence, Guichet) autorisés par la BRB de 329 enfin 2019 contre 288 à la fin 2018.A cela s'ajoutent 29 Agents Commerciaux qui offrent des services financiers numériques.[12]

Toutefois, la mairie de Bujumbura reste le centre de concentration de la plupart de ces points de service et enregistre71 Agences et Guichets dont 42 pour les entreprises de micro finances et 29 pour les coopératives d'épargne et de crédit. Il en est de même des principaux centres provinciaux, ce qui dénote leur inégale répartition sur le territoire national.[13]

[9] T.NIYUNGEKO, *idem.*p 62
[10] *Ibidem.*
[11]BRB, *Rapport annuel de supervision, exercice 2019*, p16.
[12]BRB, *Rapport annuel .idem*. p15.
[13] BRB,*op.cit.,* p16

I.3. Présentation du secteur de la Microfinance au Burundi

Conformément aux dispositions de l'art. 2 du règlement n°001/2018 relatif aux activités de microfinance, édictée en vertu de la loi n°1/17du 22août 2017 régissant les activités bancaires, les institutions exerçant les activités de microfinances sont réparties dans les catégories ci-après :

Première catégorie :les entreprises de microfinances, les sociétés coopératives financières et autres types d'institutions de microfinance ayant la forme juridique de société anonyme, de société publique ou de société mixte qui effectuent les opérations de collecte et d'octroi de crédits et qui offre accessoirement d'autres services financiers au profit de leurs clientèles ;

Deuxième catégorie : les Fonds de financement et /ou de garanties exerçant les activités de microfinance, les programme de micro crédits affiliés aux Organisations Non Gouvernementales(ONG) et Aux Associations Sans But Lucratif(ASBL) qui octroient des crédits mais qui ne sont pas autorisées à collecter des dépôts du public ;

Troisième catégorie : les Coopératives d'épargne et de crédit ayant la forme juridique de société coopérative qui exécutent les opérations de collecte des dépôts de leurs membres et leur consentent des crédits et accessoirement d'autres services financiers ;

Quatrième catégorie : les Groupements Financiers Communautaires de type sociétés coopératives, groupement pré-coopératives, associations villageoises d'épargne et de crédits qui collectent les cotisations de leurs membres et leur octroient des crédits selon l'approche convenue.

En ce qui concerne la quatrième catégorie, l'exercice des activités de cette dernière ne requiert pas d'agrément mais un simple enregistrement auprès de la banque centrale.

Il importe de souligner que le F.S.C.J sous analyse est une institution de micro finance de 3ème catégorie car c'est une société coopérative qui exécutent des opérations de collecte des dépôts des membres et leur consentent des crédits.

II. Problématique

Le plus grand risque en matière de microfinance est d'octroyer un crédit et ne pas se le faire rembourser. Le risque de crédit est une préoccupation particulière dans les IMF dans la mesure où la plupart des microcrédits ne sont pas garantis. (C'est à dire qu'ils ne sont soumis à une garantie hypothécaire).

Pour déterminer la vulnérabilité d'une institution au risque de crédit, on doit revoir les politiques et les procédures à chaque niveau dans les processus d'octroi de crédit pour déterminer si les risques de défaillance et de pertes sur créances sont réduits à un niveau suffisamment raisonnable.

Ces politiques et procédures comprennent les critères d'éligibilité dans le processus d'étude des dossiers de prêts et les niveaux d'approbation, le dispositif de garantie ou exigences de sécurité ainsi que les systèmes ou mécanismes de « la carotte et du bâton » utilisés pour la motivation du personnel et des emprunteurs défaillants[14].

Le FSCJ ayant comme clients le personnel du Ministère de la Justice sous contrat et sous Statut, n'est pas à l'abri total du risque de l'impayé, doit par des mesures concrètes prévoir et gérer efficacement le contentieux de l'impayé.

III. Questions de recherches

1. Dans quelles mesures les débiteurs du FSCJ peuvent se retrouver dans l'impayé, surtout que leurs remboursements s'opèrent à la source par les services de la fonction publique ?
2. Le FSCJ aurait-il prévu des mécanismes de prévention et de gestion du risque de l'impayé?
3. Entre le recours juridictionnel et les autres modes alternatifs de règlement des différends, lequel est-il emprunté par les dirigeants du FSCJ ?

IV. Hypothèses

1. Les anciens bénéficiaires de crédit au FSCJ (magistrats ou agents d'ordre judiciaire) qui sont en position de disponibilité ou de détachement peuvent se retrouver dans une situation de l'impayé.
2. Les mécanismes de prévention et de gestion du contentieux de l'impayé d'usage au FSCJ ne peuvent pas préserver la liquidité, la solvabilité et l'équilibre de la situation financière du Fonds.
3. Le FSCJ recourt aux juridictions étatiques qu'aux modes alternatifs de résolution de conflits.

[14] C CHURCHILL et D COSTER. *Manuel de Gestion des Risques en microfinance*, care, 2001, p8, inédit

V. Intérêt du Sujet

Ce sujet présente pour nous un triple intérêt :

V.1. Intérêt personnel

Ce travail présente pour nous une occasion propice de pouvoir, par une recherche scientifique approfondie, appréhender comment cette l'institution de microfinance prévoit et gère le contentieux de l'impayé considéré comme occupant la première position dans les risques qu'encourt un établissement de crédit.

V.2. Intérêt économique

Dans le but de lutter contre la pauvreté et de combler le vide laissé par le système bancaire classique, on assiste au développement des institutions de microfinance. Dès lors tous les acteurs économiques et politiques vont porter une importance capitale sur ces IMF ; surtout dans leur rôle de développement économique et sociale. C'est une raison de plus d'encourager les scientifiques qui mènent leurs recherches dans la prévention et la gestion des contentieux liés aux activités de microfinance.

V.3. Intérêt Académique

C'est une opportunité pour un juriste de mener une étude scientifique qui va servir de référence aux générations futures pour la promotion de la science juridique en général et le droit bancaire en particulier.

Notre étude servira de référence aux étudiants et aux dirigeants des établissements de crédit dans leurs différentes missions.

VI. Plan de l'étude et méthodologie

Notre travail est intitulé **: "De la gestion du contentieux de recouvrement lié aux activités de microfinance au Burundi. Cas du Fond de solidarité des Cadres Judiciaires ".**Il est subdivisé en trois chapitres commencé par une introduction générale ;

- Le premier chapitre traite de la présentation, l'organisation, et le fonctionnement du FSCJ ;
- Le second chapitre traite de la prévention du contentieux de recouvrement par la loi bancaire et les règlements de la BRB ;
- Le troisième chapitre est consacré à la gestion du contentieux de recouvrement par le FSCJ

Une conclusion générale va clôturer notre travail.

La méthode documentaire sera privilégiée au cours de nos recherches suivie de la méthode qualitative car nous allons intervieuver les dirigeants et les différents cadres du FSCJ et ainsi que quelques bénéficiaires de crédits.

CHAPITRE I. PRESENTATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU F.S.C.J

Le présent chapitre nous permettra de décrire le Fonds de Solidarités des Cadres Judiciaires (F.S.C.J.), une Microfinance dont les membres sont constitués spécialement du personnel du Ministère de la Justice, régis par le statut des Magistrats d'une part ou le contrat de travail d'autre part.[15] Nous comptons après une présentation générale du FSCJ, analyser les conditions exigées à leurs membres pour qu'ils puissent bénéficier de crédit et le recouvrement de ce dernier.

I.1. Présentation générale du F.S.C.J.

Dans ce point, nous allons décrire l'historique du F.S.C.J, sa nature juridique ainsi que ses objectifs.

I.1.1. Historique du F.S.C.J.

Il a été créé en 1987 et son agrément par la BRB comme microfinance de la première catégorie est intervenue le 19 janvier 2007. Il est pour le moment classé en troisième catégorie en date du 22 mai 2019. Il a pour le moment 34 ans d'existence[16].

En créant le F.S.C.J., le personnel du ministère de la justice avait voulu se doter d'un instrument pour accéder aux services financiers, surtout les microcrédits pour améliorer leurs niveaux de vie en procédant par des demandes individuelles des microcrédits auprès de leur micro finance. L'Institution compte pour le moment 2787 membres sur un personnel du Ministère de la Justice de 3550 soit 78.5% du personnel du Ministère de la Justice. Les cotisations et l'épargne des membres s'élèvent 1 075 811 667 Bif.

Bref, le Fonds est devenu un outil de solidarité éprouvé qui permet aux membres et à son personnel de travailler ensemble pour atteindre les objectifs de développement. Ce faisant, il contribue à renforcer le tissu social en favorisant l'inclusion financière, la confiance et l'équité parmi les coopérateurs. Vers les années 1985, les responsables du ministère ont fait une large mobilisation du personnel sur les bienfaits dudit projet.

C'est en 1986 qu'ils ont fait la mobilisation à l'épargne. La majorité a compris que sans crédit, il est difficile voire même impossible de se développer.

[15] Propos du Directeur Gérant du FSCJ lors de notre interview.

[16] T. NINDEREYE et M.KABANYANA. *Analyse de la contribution des micros crédits au développement socio-économique des bénéficiaires* : *cas du F.S.C.J –Microfinance*, Mémoire, USA, Bujumbura, 2016.p24

L'idée naitra après avoir eu connaissance que le personnel du ministère de l'enseignement venait de créer le Fonds de Solidarités des Travailleurs de l'Enseignement (F.S.T.E) en 1985. Dans la même année une commission a été mise sur pied pour l'élaboration des statuts de la coopérative.[17]

I.1.2. Nature juridique

Le F.S.C.J. est une coopérative d'épargne et de crédit fondée sur la solidarité des membres et la non distribution des dividendes. Le F.S.C.J. est soumis à la loi bancaire el le règlement des activités de microfinances.[18]

I.1.3. Situation géographique

Le F SCJ a son siège social à Bujumbura tout près de l'ONATEL (au Nord-Ouest) dans les enceintes du palais des arts et de la culture.[19]

I.1.4. Objectifs Spécifiques, mission, et population cible du F.S.C.J.

Le F. S. C. J. est une communauté du personnel du ministère de la justice et garde des sceaux, déterminé à améliorer leurs conditions de vie et réduire la pauvreté.

A. Objectifs spécifiques

Ces objectifs sont les suivants :

- Collecter l'épargne et les cotisations de ses membres ;
- Consentir des crédits à ses membres ;
- Nouer des relations avec les autres Microfinances;
- Mobiliser les autres sources de financement ;
- Création d'emploi ;
- Renforcement des capacités du personnel et des membres de différents organes de l'institution[20].

B. Mission

C'est un groupement de personnes du ministère ayant la justice dans ses attributions, sans but lucratif fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle[21].

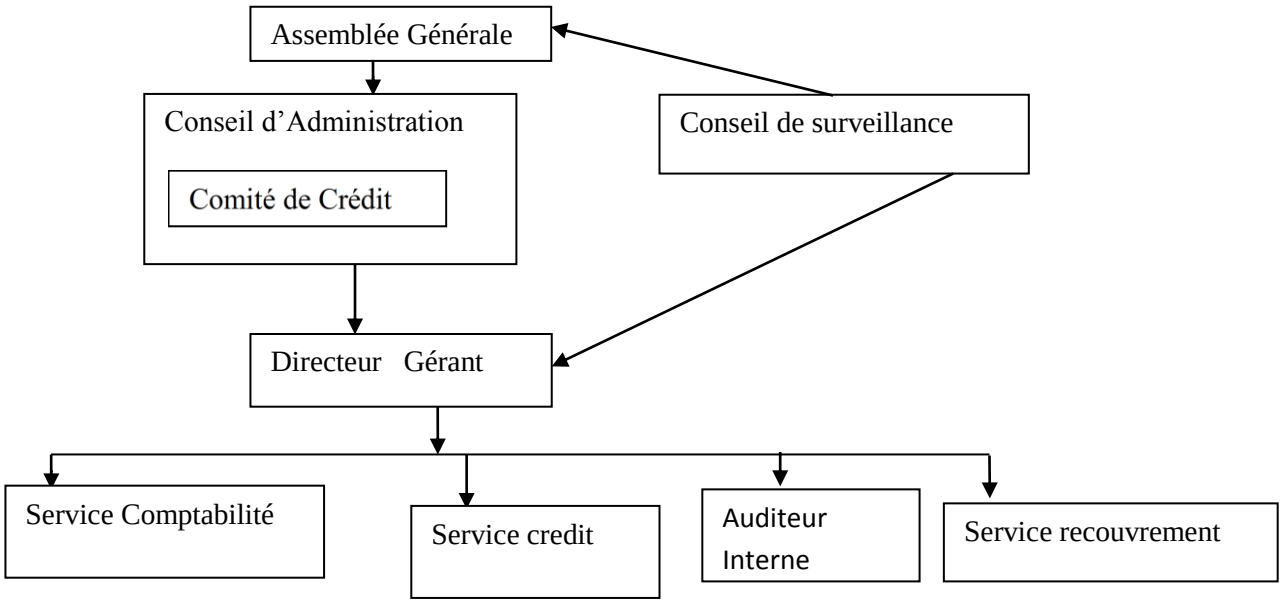
[17] T. NINDEREYE et M. KABANYANA, idem. p 24
[18] Art 1 des statuts du FSCJ.
[19] Art 2 des statuts déjà cités.
[20] Art 4 des statuts déjà cités.

C. Population cible

La population cible du F.S.C.J. est le personnel du ministère de la justice et garde des sceaux ainsi que les juridictions spécialisées comme la cour-anti- corruption, la cour spéciale des terres et autres biens etc.[22]

I.2. Organisation administrative et fonctionnement F.S.C.J

Organigramme des organes du F.S.C.J[23]



- **L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée par les représentants des membres choisis dans toutes les provinces judiciaires du pays à raison d'un représentant par groupe de 10.

Le mandat des délégués à l'A.G. est de quatre ans, renouvelable une fois .L'A.G. représente l'universalité des adhérents, ses décisions sont obligatoires pour tous[24].

L'Assemble Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président du Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier.

[21] Art 4 des statuts déjà cités. (Nous pensons que cette disposition des statuts est devenue anachronique car le FSCJ exerce des activités commerciales par excellence).

[22] [22] Art 11des statuts déjà cités.

[23]Organigramme trouvé dans les archives du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires.

[24] Art.20 des statuts déjà cités.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande du président du C.A. ou à la majorité des membres d'un organe de gestion ou elle peut se réunir à la demande d'au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemble Générale[25].

- **Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale du F.S.C.J. Il est composé par 9 membres. Le conseil élit à son sein le Président du conseil et son vice. Le Président dudit conseil est le représentant légal tandis que le vice-président est le représentant suppléant du Fonds. Ils représentent le Fonds auprès des tiers ; le mandat des membres du C.A. est fixé à 4 ans, renouvelable une fois sur vote de l'Assemble Générale. Aucun membre du Conseil d'Administration n'a le droit de dépasser les deux mandats c'est-à-dire plus de 8 ans.[26]

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions de responsabilité dans une institution similaire c'est-à-dire une institution œuvrant dans le même secteur. Il s'agit d'une banque ou Microfinance.

Le C.A. ne délibère valablement que s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint au cours d'une première réunion, une deuxième réunion peut se tenir valablement si le nombre des membres présents est égal à la moitié des membres en exercice. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du C.A. présents.

Lorsqu' un membre du conseil meurt ou n'est pas disponible pour des motifs divers ou s'il quitte le ministère de la justice et garde des sceaux avant la fin de son mandat, c'est le candidat qui a obtenu le plus de voix après ceux retenus pour former le C.A. pour le reste de la durée du mandat. Le président du C. A. prend soin d'informer les membres de l'A.G. lors de la prochaine réunion.

Le C.A. se réunit sur convocation de son président, au cas échéants par le vice-président. En cas d'empêchement du président, c'est lui-même qui assure sa présidence, s'il arrive que le président et son vice s'absentent tous les deux, le conseil est directement ajourné pour un autre rendez-vous.

Le C.A se réunit au moins une fois dans les trois mois. S'il arrive qu'il y a des affaires du Fonds qui exigent des décisions issues dudit conseil, le président convoque des sessions extraordinaires autant de fois qu'il en est besoin.

[25]Art.21 des statuts déjà cité.
[26]Art.34 des statuts déjà cité

Ainsi, le président est obligé de convoquer le conseil si 1/3 des membres du conseil le demande en écrivant une lettre au président ou sur demande des 2/3 des membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents[27].

- **Comité de crédit**

Le comité de crédit est composé par cinq personnes élues au sein du Conseil d'Administration. Il a la responsabilité de gérer la distribution des crédits conformément aux politiques de crédit en vigueur[28].

- **Conseil de surveillance**

Le C.S. est composé par trois membres élus par l'A.G pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et dont les activités sont coordonnées par son président. Le C.S. peut se réunir aussi souvent que de besoin et dans tous les cas une fois par trimestre[29]**.**

Ainsi, aucun membre de tout autre organe de gestion ne peut faire partie du C.S. Cette interdiction s'applique également aux personnes apparentées, notamment les conjoints, les parents au première degré et les associés dans une même entreprise[30]**.**

Le C.S. a pour tâches de contrôler si les activités du F.S.C.J. sont conformés aux dispositions légales statutaires et restent dans la ligne des instructions permanentes de l'A.G.

Le contrôle de la régularité des dépenses, l'utilisation correcte des biens du fonds ainsi qu'examiner les comptes et veiller à l'enregistrement correcte des opérations[31]**.**

Le C.S. présente son rapport à l'A.G. à laquelle il fait signer au moins par 2/3 de ses membres au moins annuellement. Le C.S. n'est considéré comme s'étant valablement réuni que si 2/3 au moins sont présents[32].

[27] Art.34 des statuts déjà cités.
[28]Art.45 des statuts déjà cités.
[29]Art.46 des statuts déjà cités.
[30]Art.47 des statuts déjà cités.
[31]Art.48 des statuts déjà cités.
[32]Art.49 des statuts déjà cités.

- **Le Directeur Gérant**

Les opérations de la gestion journalière du Fonds sont confiées à un Directeur Gérant. Le Directeur Gérant ne possède pas des pouvoirs propres mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le C.A s'abstient de l'exercice direct des pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au Directeur Gérant sous son contrôle et sa surveillance. Le Directeur Gérant reçoit du C.A la responsabilité générale de la gestion ainsi que le fonctionnement quotidien du Fonds. Il rend compte de sa gestion mensuellement, trimestriellement et annuellement par écrit au C.A.

A cet effet, il a pour mission de :

1° Assurer l'exécution des décisions et des recommandations de l'A.G. et du C.A. ;
2° Tenir les registres et les documents sociaux ;
3° Assurer la supervision et la coordination des activités de tous les services du Fonds ;
4° Assurer l'administration du personnel du Fonds ;
5° Faire tenir sous sa responsabilité la comptabilité du Fonds ;
6° Dresser les inventaires, bilans et comptes de résultat à soumettre à l'examen du Conseil d'Administration ;
7° Négocier et signer tout acte engageant le Fonds dans les limites des pouvoirs délégués par le C.A. ;
8° Procéder aux placements bancaires des fonds du Fonds de solidarité des Cadres Judiciaires dans le respect des directives du C.A. ;
9° Elaborer les projets de prévision budgétaire et assurer l'exécution du budget adopté par le conseil ;
10° Accorder les crédits d'urgence dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par le comité de crédit ;
11° Prendre toutes les dispositions urgentes nécessaires pour la sauvegarde des avoirs du Fonds et pour le recouvrement de ses créances.
12° Mener toute étude en rapport avec l'amélioration de la gestion du Fonds et services à fournir aux membres.

Sauf décision contraire et motivée du C.A, le Directeur Gérant participe avec voix consultative aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.[33]

- **Du Conseil Consultatif**

En vue de pérenniser les objectifs et les missions que le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires s'est assignés, les membres du F.S.C.J., réunis en Assemblée Générale décide de créer un Conseil Consultatif composé de cinq membres dont un Président, un Vice-président et un Secrétaire [34]. Le Conseil a pour mission de donner des avis, propositions et considérations à titre d'expertises, dans le cadre de la pérennisation des activités du F.S.C.J.[35]

Les membres du Conseil Consultatif sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par les Statuts pour les élections des membres des autres organes du Fonds.

Les conditions pour être membre du Conseil Consultatif sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Fonds[36].

- **Le commissaire aux comptes**

Après appel d'offre, le C.A. analyse les dossiers des candidats et propose à l'A.G. qui nomme chaque année renouvelable un commissaire aux comptes, personne physique ou bureau d'études pour la vérification des comptes de résultat et du bilan de l'exercice écoulé qui seront présentés à l'A.G. Ce commissaire doit cependant être agréé par la Banque centrale. Il doit dresser des rapports semestriels et annuels à l'intention du C.A, du C.S. et de l'A.G.[37]

- **L'Assemblée de Section**

Dans le souci de rendre effectif le principe démocratique et de permettre à tous les adhérents, une meilleure participation à la vue du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires, il est organisé des assemblées de section. Les sections sont composées des membres relevant du Ministère de la Justice et Garde des sceaux mais qui sont membres du F.S.C.J. L'Assemblée de Section se tient au chef-lieu de chaque province judiciaire ou dans un autre endroit indiqué dans la lettre d'invitation.

Avant la tenue de l'Assemblée Générale, les Comités de Sections se réunissent pour donner des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée.

[33] Art.56 des statuts déjà cités.
[34] Art.61 des statuts déjà cités
[35] Art.62 des statuts déjà cités.
[36] Art.63 des statuts déjà cités.
[37] Art.55 de la loi régissant des activités bancaires déjà citées.

La réunion de l'Assemblée des sections se tient lorsque deux tiers des membres sont présents. Les comités de section organisent des réunions et envoient les procès-verbaux et les rapports d'activités au président du Conseil d'Administration. Celui-ci propose à l'Assemblée Générale pour adoption, un projet de règlement d'ordre intérieur uniforme pour toutes les assemblées de section[38].

I.3. Conditions d'octroi des crédits.

Pour avoir accès aux différents crédits, un membre doit avoir au moins trois mois de cotisation.

I.3.1. Dossiers de demande des crédits

Les dossiers de demande des crédits au F.S.C.J. sont presque les mêmes pour tous les types de crédits :

- Une lettre de demande ;
- Un accréditif ou fiche de paie actualisée;
- Numéro de compte et sa domiciliation.

Cependant, les numéros de comptes ne sont pas nécessaires pour les crédits d'urgences, car l'octroi se fait par chèque bancaire du fait que le FSCJ ne dispose pas de guichet et les paiements en espèce à la caisse ne peuvent pas dépasser cent mille francs burundais[39].

I.4. Processus d'octroi des crédits et l'épargne volontaire

Il existe trois types de crédits à savoir le crédit ordinaire, le crédit périodique et le crédit d'urgence.

I.4.1. Octroi des crédits ordinaire

Après la présentation du dossier remplissant les conditions citées ci-haut de demande d'un crédit ordinaire qui est remboursable en trois ans, le comité de crédit se réunit sous la direction du président dudit comité ou son vice pour analyser les dossiers des demandeurs, et après, le comité accorde des crédits aux demandeurs.

[38] Art.54 des statuts déjà cités.
[39] Propos d'un bénéficiaire de crédit au FSCJ sous couvert d'anonymat.

Ensuite, les listes des crédits accordés aux demandeurs sont transmises dans les juridictions respectives pour signer s'ils sont d'accord du montant et les listes retournent au siège du Fonds. Après le retour des listes avec mention de leurs numéros de compte et leur banque ou Microfinance de paiement de leur salaire. Le F.S.C.J. transmet les listes des crédits accordés en mentionnant leur matricule, leurs noms et prénoms, leur numéros de compte ainsi que leur domiciliation pour que la banque qui gère le compte du F.S.C.J. puisse virer les crédits octroyés sur leurs comptes respectifs[40].

I.4.2. Octroi des crédits périodiques

Le crédit périodique est soumis aux mêmes conditions que le crédit ordinaire (taux, échéance) la seule différence est que pour bénéficier d'un crédit périodique, le client ne doit avoir aucun autre engagement dans le F.S.C.J. (Crédit en cours)[41].

I.4.3. Octroi des crédits d'urgence

C'est un crédit accordé aux membres pour faire face essentiellement à des dépenses occasionnées par des événements imprévus,

L'emprunteur doit avoir des motifs convaincants. Ce crédit porte généralement sur : les frais de scolarisation, la reconstruction des maisons détruites, la viabilisation des parcelles et les soins de santé, en général. C'est ce type de crédit qui sert de démonstration du caractère mutualiste du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires. Les crédits qui ne sont pas honorés dans la catégorie de crédit d'urgence sont directement transférés dans les crédits ordinaires.

I.4.4. Processus de retrait de l'épargne volontaire

Le retrait de l'épargne volontaire nécessite au moins six mois de cotisation, le client adresse une lettre de demande de l'épargne à Mr le Directeur Gérant, et puis, après avoir analysé le dossier, on établit un chèque à toucher à la banque qui gère les comptes du fonds.

[40] Art 43 du Manuel de procédure d'octroi de crédits.
[41] Art 48 du manuel de procédure déjà cité.

I.5. Etat de perception des services offert par le FSCJ à ses membres

Dans une interview que nous avons eue avec quelques bénéficiaires de crédit au FSCJ, ces derniers se réjouissent de la rapidité des services du FSCJ surtout pour le cas d'un crédit urgent ne dépassant pas 1.500000FBU, si évidement on est capable de le rembourser (après vérification d'un accréditif ou fiche de paie actualisée) ; Cependant, les mêmes bénéficiaires se lamentent pour le taux d'intérêt qu'ils estiment élevé et demandent aux dirigeants du FSCJ de revoir à la baisse le taux d'intérêt pour les crédits en courts et à venir[42].

De leurs côtés, les dirigeants du FSCJ disent que le taux appliqué n'est pas trop élevé car eux-mêmes s'approvisionnent au niveau des banques pour pouvoir satisfaire leurs clientèles.[43]

[42] Réponses donné par un bénéficiaire de crédit au FSCJ sous anonymat.
[43] Réponses nous donné par le Directeur Gérant du FSCJ.

Conclusion du premier chapitre

Dans ce chapitre, nous avons brièvement présenté l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires. Nous sommes parti de l'historique du FSCJ puis nous avons développé les objectifs, les missions et la population cible de cette institution. Dans ce même chapitre, nous nous sommes bornés sur l'organisation administrative et le fonctionnement des différents services du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires.

Nous avons également exposé dans cette partie, les différents produits offerts par le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires à ses membres. Par-là, nous avons cité les produits comme les crédits ordinaires, crédits périodiques, les crédits d'urgence ainsi que l'épargne volontaire.

Nous avons terminé ce premier chapitre en évoquant les conditions exigées pour qu'un membre puisse bénéficier d'un crédit .Nous avons également épinglé le processus d'octroi des crédits, de remboursement et de recouvrement tel que pratiqué au F.S.C.J.et et comment les bénéficiaires des services du FSCJ les apprécient. Sur ce dernier point, nous avons constaté que les bénéficiaires des crédits se réjouissent de la célérité que manifeste le FSCJ pour octroyer un crédit urgent mais se lamentent du taux d'intérêt qu'ils qualifient d'être trop.

CHAPITRE II. LA PREVENTION DU CONTENTIEUX

Comme on le dit couramment qu'il vaut mieux prévenir que guérir, au cours de ce chapitre, nous allons circonscrire autant que possible la prévention du contentieux de recouvrement.

Section 1ère : Notions

La prévention du contentieux en matière bancaire constitue une préoccupation importante des autorités étatiques. Il est en effet nécessaire d'établir en amont de la conclusion du contrat un cadre juridique posant des règles précises devant régir la conduite des acteurs, sous peine de sanctions. Cela est de nature à réduire en aval les sources de contestations et d'éventuels litiges. Le respect scrupuleux des normes juridiques réduit en effet les hypothèses de conflits. Comme l'a relevé CARBONNIER « *l'autorité est un élément ineffaçable du phénomène juridique »*[44].

La crainte de cette autorité renforce l'aspect « prophylactique » de la règle de droit. Tel est le sens de l'émergence du droit dans les sociétés humaines[45]. Pour JEAMMUD, la règle de droit a pour vocation de guider les comportements des acteurs, de servir de modèle[46]. A ce titre, on peut également considérer que prise comme référence, elle assure un rôle préventif et partant celui de garant de l'ordre social, car servant de boussole commune à tous les acteurs du champ social. La spécificité de la matière bancaire liée à son influence sur la stabilité économique des Etats rend davantage nécessaire l'existence de règles impératives. D'où l'importance que prend l'ordre public dans ce secteur. La distribution du crédit en particulier fait l'objet d'un encadrement particulier destiné à en limiter les dérives. A cet effet, l'Etat joue sur le levier législatif en mettant en place un cadre régissant le crédit à la consommation. Ces dispositions qui pour l'essentiel ne peuvent faire l'objet de dérogations visent à éviter que le consommateur, partie faible au contrat, se laisse entraîner dans la spirale du surendettement[47].

Le juge étatique quant à lui développe une jurisprudence de nature à conduire les banques à une vigilance plus accrue aussi bien en matière de crédit qu'en matière de prestation de services d'investissement.

[44] J. CARBONNIER, *Sociologie Juridique*,Paris,PUF 1978,p17.
[45]E. NEMADEUGJUICHOKO, *le traitement du contentieux bancaire*, Thèse, Université Jean Monnet Sainte Etienne, 2011, P17.
[46]A. JEAMMAUD. *Les règles juridiques de l'action*, 1993, inédit.
[47] *Ibidem*.

Ces banques recourent à une pratique contractuelle limitant les risques de litiges. Tous ces dispositifs juridiques et ces pratiques contribuent, au moment de la mise en place de la relation contractuelle, à la prévention du contentieux.[48]

Les établissements de crédit trouvent par ailleurs un intérêt certain à éviter une aggravation des défaillances de la clientèle, qui conduirait à saisir le juge. La procédure judiciaire peut en effet s'avérer longue, coûteuse, et elle n'est pas nécessairement couronnée de succès. La priorité est par conséquent donnée, au moment de la défaillance du débiteur, à la négociation précontentieuse[49].

Section 2 : De la prévention du contentieux au moment de la mise en place de la relation contractuelle

L'analyse des dispositifs juridiques et des pratiques concernant l'activité bancaire montre que la prévention joue un rôle essentiel en la matière. En effet, il est préférable de prendre des précautions permettant d'empêcher la naissance de situations conflictuelles entre les parties, ce qui peut contribuer à éviter les litiges, sources d'engorgement des juridictions.

Le caractère très sensible de l'activité bancaire aussi bien au plan microéconomique qu'au plan macroéconomique, et partant les répercussions sociales liées à cette activité justifient davantage ici l'impératif de prévention.[50]A part le comité de Bâle, tout un arsenal de textes juridiques et de règlements sont en place pour la prévention du contentieux liés au crédit au Burundi

§ 1. Le comité de Bâle

La réglementation bancaire découle essentiellement des standards internationaux établis par le Comité de Bâle. Créé en 1974, ce comité est chargé de renforcer la solidité du système financier mondial ainsi que l'efficacité du contrôle prudentiel et la coopération entre régulateurs bancaires. Il rassemble aujourd'hui les superviseurs de 27 pays.

En 1975, le Concordat de Bâle introduit le principe du contrôle bancaire sur une base consolidée.

En 2004, l'accord dit de Bâle II permet de parvenir à une couverture plus exhaustive des règles bancaires. Après la crise de 2007-2008, l'accord dit de Bâle III durcit la réglementation bancaire internationale en 2009/2010.

[48]E. NEMADEU GJUICHOKO. Op cit.p17.
[49]E. NEMADEU GJUICHOKO. *idem p*18.
[50]E. NEMADEU GJUICHOKO. *idem*.p19.

Il comprend un ensemble de mesures destinées à renforcer la résilience des grandes banques internationales ainsi que des mesures spécifiques sur le risque de liquidité.

Les premières mesures Bâle III entrent en application en 2013. Les dernières s'appliquent au 1er janvier 2019, une prorogation partielle n'étant pas exclue.

Pour l'essentiel, ces mesures réglementaires visent à :

- renforcer le niveau et la qualité des fonds propres ;
- mettre en place un ratio de levier ;
- améliorer la gestion du risque de liquidité par la création de deux ratios de liquidité (ratio de liquidité à un mois et à un an) ;
- renforcer les exigences prudentielles concernant le risque de contrepartie[51].

§2. La prévention du contentieux par la loi régissant les activités bancaires.

La loi numero1/17 du 22 aout 2017 régissant les activités bancaires au Burundi renferment pas mal de dispositions visant à réduire les occasions de contentieux.

2.1. Les normes prudentielles

Les établissements assujettis sont tenus ; dans les conditions définies par la réglementation de la BRB de respecter, sur base individuelle et le cas échéant, consolidée, un certain nombres de normes prudentielles relative à la gestion et la couverture de risques qu'ils encourent, afin de préserver leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structures financière.

La Banque Centrale exige d'établissement assujetti présentant un profil de risque particulier l'observation de normes prudentielles plus contraignantes. Les établissements assujettis sont tenu de se doter d'un système de contrôle interne leur permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de maitriser les risques significatifs qu'ils encourent. Le non-respect des obligations prévues par le présent article expose l'établissent assujetti contrevenant à l'application des sanctions prévues à l'article 71 de la loi régissant les activités bancaires[52].

[51]https : //*banque.ooreka*.fr (visité le 15 septembre 2021 à 9h24min.)
[52] Art 51 de la loi n°1/17 du22 août 2017 régissant les activités bancaires.

2.2. Normes de division des risques

Aucun établissement assujetti ne peut sans l'autorisation de la Banque Centrale , consentir à un même bénéficiaire, personne physique ou morale ou groupe de personnes liées, des prêts, des avances ou de concours, souscrire de titres émis par lui, se porter caution ou d'une manière générale, prendre un engagement en sa faveur, au-delà de la limite fixée par la Banque Centrale.

La limité prévue par le présent article n'est pas applicable :

1°) Aux crédits garantis par le trésor public ;

2°) Aux engagements nés au marché monétaire ;

3°) Aux crédits et engagements garantis par une caution d'une Banque Internationale de premier ordre autre que la maison mère ou apparentée, sauf dérogation de la Banque Centrale[53].

2.3. Condition de concours aux personnes apparentées

Il est interdit aux établissements aux personnes assujettis de :

a) consentir des prêts, des avances, ou des concours ou de se porter caution contre affectation en garantie de leur propres affectations ;
b) Consentir des prêts, des avances, ou des concours, de souscrire des titres écris ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou d'une manière générale, de prendre un engagement en faveur de l'ensemble des personnes apparentées ou chacune d'entre-elle au-delà des limites fixées par réglementation de le BRB ;
c) Accorder en matière de dépôt, de crédits ou de garanties, des conditions de faveur aux personnes qui leur sont apparentées, en dehors de règles de procédures en vigueur dans l'établissement assujetti ;
d) Abandonner des créances en faveur des personnes apparentées en dehors des règles et procédures en vigueur dans l'établissement assujetti ;
e) Les établissements assujettis mettent en place des règles et procédures régissant les avantages éventuellement accordés aux personnes apparentées en matière de dépôts, de crédit et de garanties et les communiquent à la BRB.

Les concours aux personnes apparentées ou les abandons de créances en leur faveur doivent être approuvés par le conseil d'administration[54].

[53] Art 52 de la loi bancaire déjà citée.

2.4. Centralisation des informations par la BRB

Les établissements assujettis sont tenus de fournir à la BRB toutes les informations utiles au fur d'une centralisation des risques, des créances impayées, des chèques sans provisions des incidents de payement enregistrés sur les autres moyens de paiement ; la gestion des informations peut être confiée à des tiers soumis au contrôle de la BRB[55].

2.5. Nullité des pactes commissoires dans les conventions de crédit

Est nulle toute clause, dans la convention de crédit, permet à l'établissement de devenir propriétaire de l'immeuble hypothéqué à défaut de paiement.[56] La même nullité est prévue par l'article 147 de la loi n°1/13 du 9 août portant révision du code foncier du Burundi[57].

§ 3. La prévention du contentieux par le règlement n° 001/2018 relatif aux activités de Microfinance

3.1. Composition et responsabilité du comité de Crédit

Le comité de crédit est composé d'au moins trois (03) Administrateurs choisis au sein du conseil d'administration. Le Gérant ou le Directeur Général participe aux réunions du comité de crédit dont il assure le secrétariat. Cette tâche peut être déléguée au deuxième Dirigeant ou, le cas échéant, à un employé cadre, responsable du crédit.

Le comité de crédit à la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière par le conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres[58].

3.2. Respect des normes prudentielles

Les institutions de microfinance de la première et de la troisième catégories sont tenues de respecter les normes prudentielles de gestion, de couverture et de concentration des risques fixées par la Banque Centrale afin de préserver leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière.[59]

Le non-respect des obligations relatives aux normes prudentielles expose l'institution de microfinance à l'application des sanctions prévues dans la circulaire relative à la matrice des sanctions.

[54] Art 53 de la loi bancaire déjà citée.
[55] Art 72 de la loi déjà citée.
[56] Art 95de la loi déjà citée
[57] Art 147 de la loi n°1/13 du 9 août portant révision du code foncier du Burundi
[58] Art. 36 du règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.
[59] Art. 81du règlement déjà cité.

3.3. Ratios prudentiels

Les ratios prudentiels applicables aux institutions de microfinance sont relatifs :

-à la limitation des risques auxquels est exposée une institution ;

- à la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables[60] .

3.4. Mise en place d'un système de contrôle interne

Toute institution de micro finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne lui permettant notamment de :

- Vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures sont conformes à la règlementation en vigueur, aux dispositions statutaires ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- Veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information ;
- s'assurer de la sécurité des opérations des biens et des personnes
- s'assurer de la maitrise des risques importants ;
- s'assurer de la gestion de la continuité des activités.

La Banque Centrale précise, par voie de circulaire, les règles de contrôle interne des institutions de microfinance[61].

3.5. Structure du taux d'intérêt

Les institutions de microfinance doivent adopter une structure de taux d'intérêt qui leur permet de couvrir leurs charges d'exploitation, y compris le cout du capital et les pertes sur les prêts, et d'assurer la rentabilité et la pérennité de leurs activités[62].

3.6. Formalisation des conditions d'octroi de crédit

Les institutions de microfinance se conviennent, lors de l'octroi des crédits, par écrit avec leurs débiteurs des conditions de ces crédits dont notamment l'obligation des débiteurs de rembourser les crédits octroyés de même que celle de payer un intérêt.

Les conventions d'ouverture de crédit doivent être en version kirundi et française. La Banque Centrale édicte les autres documents à traduire en kirundi[63].

[60] Art. 82 du règlement déjà cité.
[61] Art. 100 du règlement déjà cité.
[62] Art103 du règlement déjà cité.

3.7. Interdiction d'octroi des crédits aux débiteurs défaillants

Aucune institution de microfinance ne peut consentir du crédit à une personne ou un groupe de personnes liées ou apparentées qui accuse un retard d'au moins six (06) mois, dans le remboursement d'un crédit antérieur contracté auprès des établissements assujettis à la loi régissant les activités bancaires.

Toute institution de microfinance qui accorde un crédit à un débiteur défaillant est tenue de racheter ou de s'engager formellement à garantir le remboursement de tous les engagements de celui-ci envers les établissements assujettis à la loi régissant les activités bancaires pour autant que ces crédits soient couverts par des garanties solides[64].

3.8. Alimentation de la Centrale d'Echange d'Informations

Les institutions de microfinance sont tenues de fournir à la banque Centrale les informations utiles aux fins d'une centralisation des risques, des créances impayées, des chèques sans provision et des incidents enregistrés sur les moyens de paiement.

La gestion de ces informations peut être confiée à des tiers soumis au contrôle de la Banque Centrale. Ces informations sont communiquées à la banque Centrale et/ou à cette organisation selon la forme et la périodicité qui sont précisées dans une circulaire spécifique[65].

3.9. Consultation de la centrale d'échange d'informations

Toute institution de microfinance doit, avant d'accorder un crédit tenir compte de l'état d'endettement global et de l'historique de remboursement de la personne qui sollicite le crédit et, le cas échéant, de celui de tout groupe dont cette personne fait partie.

Aux fins du présent article, l'institution de microfinance doit s'adresser à la Banque Centrale ou à l'organisation déléguée par elle pour gérer la Centrale d'Echange d'informations pour obtenir les informations reprises à l'article111du règlement relatif aux activités de microfinance[66].

[63] Art. 107 du règlement déjà cité.
[64] Art. 108 du règlement déjà cité.
[65] Art. 111 du règlement déjà cité.
[66] Art. 112 du règlement déjà cité.

3.10. Publication des informations relatives aux emprunteurs

Toute institution de microfinance inclut une clause de consentement des emprunteurs sur les conventions de financement selon laquelle l'emprunteur accepte que les informations sur le crédit (négatives et positives) le concernant peuvent être publiées à la Centrale d'Echange d'Informations et/ou par toute entité chargée de la centralisation des informations sur le crédit qui en aura reçu le mandat de la Banque Centrale[67].

§4. La prévention par des règles prudentielles applicables à l'institution de microfinance

4.1. Normes prudentielles

Les institutions de microfinance de première et troisième catégories sont tenues individuellement de respecter en permanence les normes prudentielles de gestion de couverture et de concentration des risques fixées par la Banque Centrale.

Les coopératives d'épargne et de crédit constituées en réseau ou affilées à une structure faitière sont tenues de respecter individuellement les mêmes normes prudentielles.

Les institutions de microfinance de deuxième catégorie dans le cadre de leur gestion sont tenues de respecter certaines normes prudentielles précisées par la circulaire.[68]

4.2. Limitation des risques pris sur une seule signature

Les risques pris sur une signature sont limités à 5%des fonds propres de base de l'institution de microfinance. Pour tout crédit ou engagement supérieur au plafond visé à l'alinéa précédent, l'institution de microfinance doit solliciter l'accord préalable de la Banque Centrale. Par une seule signature, il faut entendre toute personne physique ou morale agissant en son nom propre et/ou pour le compte d'une autre institution dont il détient directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable. Cette limitation s'applique aux personnes apparentées à une institution de microfinance.

Numérateur : montant brut des prêts et engagement par signature **(A)**

Dénominateur : fonds propres de base (B)

[67] Art. 113 du règlement déjà cité.

[68] Art 2 de la circulairen^{0}7/m/18 relative aux règles prudentielles applicables à l'institution de micofinance édictée en vertu du règlement n^{0}001/ 2018 relatif aux activités de micro finance**.**

Elément inclus :

- ❖ le capital social souscrit libéré ;
- ❖ les primes liées au capital ;
- ❖ les réserves légales, statutaires facultatives et autres ;
- ❖ le report à nouveau créditeur ;
- ❖ le résultat en instance d'affectation à hauteur de50%

Viennent en déduction :

- ❖ Les immobilisations incorporelles nettes ;
- ❖ Le report à nouveau débiteur ;
- ❖ Le résultat négatif ;
- ❖ Les participations à plus d'un an détenues dans les institutions de microfinance, les établissements de crédit ou autres institutions financières.

Ratio =A/B

La norme à respecter est de 5% maximum[69].

4.3. Ratio de limitation des prêts aux membres des organes de gestion et au personnel de l'institution de microfinance

Les prêts et engagements par signature aux membres des organes de gestion et au personnel d'une institution de microfinance ne peuvent excéder 20% des fonds propres de base sans dépasser 2% des fonds propres de base pour les contres parties individuelles.

Numérateur : Montant brut des prêts et engagements par signature aux membres des organes de gestion et au personnel **(A).**

Dénominateur : Fonds propres de base (B)

Elément inclus :

- ❖ Le capital social souscrit libéré
- ❖ Les primes liées au capital ;
- ❖ Les réserves légales, statutaires facultatives et autres ;
- ❖ Le report à nouveau débiteur ;
- ❖ Le résultat en instance d'affectation à hauteur de 50%

[69] Art 8 de la circulaire déjà citée.

Viennent en déduction

- les immobilisations incorporelles nettes ;
- le report à nouveau débiteur ;
- le résultat négatif ;
- les participations à plus un an détenu dans les institutions de micro finance, les établissements de crédit ou autres institutions financières

Ratio=A/B

La norme à respecter est de 20% au maximum[70]

§ 5. La prévention par la classification et le provisionnement des crédits.

5.1. Rentabilité des opérations de crédit

L'institution de microfinance doit, dans la sélection de ses opérations de crédit, tenir compte de leur rentabilité, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits soit la plus exhaustive possible et en examinant également l'objet du crédit demandé, de même que la source de remboursement dont bénéficie l'emprunteur ainsi que sa capacité de remboursement.

Les responsables de la gestion d'une institution de microfinance procèdent, à tout le moins semestriellement, à une évaluation *a posteriori* de la rentabilité des opérations de crédit.[71]

5.2. Formalisation des délégations de pouvoir dans l'octroi de crédit

Les procédures de gestion des crédits ou des engagements notamment lorsqu'elles sont organisées par la délégation du pouvoir dans l'octroi du crédit au niveau des différents organes de gestion doivent être clairement formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'institution de microfinance, en particulier sa taille, son organisation et la nature de ses activités[72].

[70] Art. 9 de la circulaire déjà citée
[71] Art. 3 N°8/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édicté en vertu du règlement n°001/2018 relatif aux activités de microfinance.
[72] Art. 5 de la circulaire déjà citée.

5.3. Formalisation des conditions d'octroi de crédit

Toute institution de microfinance doit , lors de l'octroi d'un crédit, se convenir par écrit avec son débiteur des conditions de ce crédit dont notamment l'obligation du débiteur de rembourser le crédit octroyé de même que celle de payer un intérêt pour couvrir au moins les coûts liés à ce crédit. Elle doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect par le débiteur de chacune des obligations visées au présent article.

Elle doit également s'assurer du remboursement par le débiteur d'un découvert. Les conventions d'ouverture de crédit doivent être en version kirundi et française[73]

5.4. Qualité du portefeuille crédit

Une institution de microfinance doit procéder, au moins, à chaque fin de trimestre, à l'analyse de l'évolution de la qualité de son portefeuille crédit. Cet examen doit notamment lui permettre de déterminer les niveaux appropriés de provision des crédits et de mettre à jour ses dossiers de crédits[74].

5.5. Classification des créances

En fonction du nombre de jours de retard dans le remboursement des créances, les institutions de microfinance doivent distinguer les catégories de créances suivantes :

- Créances saines ou courantes : créances n'ayant aucune échéance en retard de paiement ;
- Créances à surveiller : créances comportant une échéance en retard de paiement d'au plus 29 jours ;
- Créances pré-douteuses : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 30jours
- Créances douteuses : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 90jours
- Créances contentieuse : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 180jours ;
- Créances compromises : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins un an.

[73] Art. 6 de la circulaire déjà citée.
[74] Art. 7de la circulaire déjà citée.

- Les créances pré-douteuse, douteuses, contentieuses et compromises sont globalement appelées « créances impayées ou « crédit en souffrance[75]».

5.6. Taux de provisionnement des créances

Les créances doivent être couvertes par des provisions à hauteur d'au moins ;

- 1% du solde dû pour les créances saines et créances à surveiller ;
- 5% du solde dû, pour les créances pré-douteuses ;
- 25% du solde dû, pour les créances douteuses ;
- 50% du solde dû, pour les créances contentieuses ;
- 100% du solde dû, pour les créances compromises ;

Les provisions relatives aux créances saines et créances à surveiller sont prises en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires.

Tout découvert non remboursé 30jours après échéance doit faire l'objet d'une provision égale à 50% du solde dû et s'il est non remboursé 90 jours après échéance, la provision doit être fixée à 100% du solde dû.

Le solde dû est égal à l'encours de prêt déduction faite, le cas échéant, des dépôts constitués en garantie parle débiteur et sa caution. [76]

5.7. Radiation des créances irrécupérables

Un crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 24 mois est considéré comme irrécupérable et doit être radié du portefeuille[77].

5.8. La règle du double

Pour un crédit en souffrance, le montant à recouvrer par une institution au titre dudit prêt est limité à la somme des éléments suivants :

1. Le capital restant dû déduction faite, le cas échéant, des dépôts constitués en garanties par le débiteur lorsque la créance est en souffrance ;
2. Les intérêts calculés conformément à la convention de financement conclue entre le débiteur et l'institution ;

[75] Art. 8 de la circulaire déjà citée
[76] Art. 9 de la circulaire déjà citée.
[77] Art. 10 de la circulaire déjà citée.

3. Les dépenses prouvées comme ayant été engagées dans le recouvrement des sommes dues par le débiteur.
4. Lorsque le cumul des intérêts sur un crédit en souffrance et les dépenses ci-haut précisées au point 3 atteignent le montant du capital restant dû, l'institution de microfinance cesse de calculer les intérêts sur le crédit en cause.[78]

§6. La prévention par le contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers.

6.1. Mise en place d'un système de gestion des risques

Les institutions de microfinance, les structures faitières et les organes financiers sont tenus de mettre en place des systèmes de gestion des risques leur permettant d'identifier, d'analyser, de mesurer, de surveiller et de maîtriser les risques auxquels les expose leur activité d'intermédiation financière. Ces systèmes doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités et opérations de l'institution et ajustés régulièrement en fonction du profil de leurs risques et de l'évolution des marchés[79]

La gestion de chaque risque comprend les étapes ci-après :

A. L'identification

Tous les produits et services offerts par les institutions de micro finance comportent à la fois plusieurs risques notamment le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité et le risque opérationnel.

B. L'analyse et la mesure du risque

Une fois que les risques associés à une activité particulière ont été identifiés, l'étape suivante consiste à mesurer l'importance de chaque risque.

Chaque risque doit être considéré en termes de ces trois dimensions : la taille, la durée et la probabilité d'événements indésirables. La mesure précise et opportune des risques est essentielle pour les systèmes efficaces de gestion des risques.

[78] Art. 11 de la circulaire déjà citée.
[79] Art.18 de la Circulaire déjà citée.

C. Le contrôle

En plus du suivi du risque, les institutions de microfinance doivent mettre en place des procédures adéquates de contrôle et d'audit. A cet effet, ils garantissent, un système de contrôle interne approprié par rapport au profil du risque et veillent à l'efficacité de l'audit interne et externe.

Les institutions de microfinance, structures faîtières et organes financiers sont tenus d'adapter dans le cadre de leurs dispositif de gestion des risques des dispositions appropriées en cas d'urgence, qui traitent des risques de se concrétiser ainsi que des mesures à prendre en situation de tensions y compris les situations qui menaceraient gravement leur viabilité.

§ 7 : La prévention par l'alimentation et à la consultation de la centrale d'échange d'information

7. 1. Modalités de transmission des informations sur les crédits à la CEI

Toute institution de microfinance doit, au plus tard dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant**,** transmettre à la banque centrale**,** la fiche de collecte des informations sur l'état d'endettement et l'historique de remboursement de chacun, de ses débiteurs et le cas échéant de ceux de tout groupe dont chacun d'eux fait partie.

La fiche de collecte est transmise à l'adresse électronique : fiche collecte-ceibrb.bi de la centrale d'échange d'informations, par CD-ROM ou tout autre support électronique[80].

7.2. Utilisation et sécurité des codes d'accès de la CEI.

Toute institution de microfinance doit solliciter, auprès de la Banque Centrale, les codes d'accès à la CEI pour au moins deux utilisateurs, afin d'accéder à son espace sécurisé.

Les utilisateurs de la CEI doivent consulter celle-ci avant que l'institution de microfinance accorde un crédit à tout nouveau client ou membre.

L'institution de microfinance ou établissement de crédit ayant les codes d'accès de la CEI, doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la conservation et de la sécurisation desdits codes d'accès, elle est responsable de toute utilisation abusive ou à des fins non autorisées par la circulaire[81].

[80] Art. 2 de la circulaire N^{0}13/M/18 Relative à l'alimentation et à la consultation de la centrale d'échange d'information, édictée en vertu du règlement n° 001/2018 relative aux activités de microfinance

[81] Art.4 de la circulaire déjà citée.

7.3. Publication des informations relatives aux emprunteurs

Toute institution de microfinance doit inclure une clause de consentement des emprunteurs sur les conventions de financement selon laquelle l'emprunteur accepte que les informations sur le crédit (négatives et positives) le concernant peuvent être publiées à la CEI et/ou avec toute entité chargée de la centralisation des informations sur le crédit qui en aura reçu le mandat de la Banque Centrale[82].

7.4. Obligation de consultation de la centrale d'échange d'information.

Les institutions de microfinance doivent, avant d'accorder un crédit, tenir compte de l'endettement global de la personne qui sollicite le crédit et de celui de tout groupe dont cette personne fait partie en consultant la **ce**ntrale d'échange d'informations[83].

§8: La prévention par la protection des consommateurs des produits et services financiers

8.1. Interdictions

Le fournisseur des produits et services et ses agents ne peuvent pas :

a) se livrer à des pratiques déloyales, trompeuses ou agressives telles que menacer, intimider, violenter, abuser ou humilier un consommateur ;

b) offrir, accepter, ou demander des pots de vin ou d'autres « cadeaux ». Le terme cadeaux » ne comprend pas les dons promotionnels ou du matériels fourni aux consommateurs, en général, ou à une ou plusieurs catégories particulières de consommateurs ;

c) discriminer un consommateur sur base de son sexe, sa race, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa tribut, de son lieu de naissance, de sa croyance ou religion, de son statut social, de son opinion politique ou de son handicap ;

d) Conclure une transaction financière avec un consommateur sans assurer qu'il comprend pleinement la nature de la transaction proposée ;

e) Inclure une clause abusive ou dolosive dans un contrat avec le consommateur ;

g) Déguiser, minimiser, masquer ou dissimuler un fait important, une publicité ou un avertissement par le biais de entre autres ;

[82] Art. 6 de la circulaire déjà citée.
[83] Art. 7 de la circulaire déjà citée.

(i) l'utilisation d'impression de la taille des caractères est inférieure à 12 points ;

(ii) la description d'un fait important, d'une publicité ou d'un avertissement dans un langage compliqué ;

(iii) l'omission d'un fait important ou d'un avertissement[84].

8.2. Surendettement du consommateur

a) Dans la procédure d'octroi d'un crédit ou tout autre type de facilité financière à un consommateur, le fournisseur de produits et services financiers doit s'assurer qu'il ne l'entraine pas dans une situation de surendettement.

b) Le consommateur est réputé surendetté au moment de la détermination du montant du crédit à lui accorder, il existe une formation qui indique qu'il est ou sera incapable de faire face à toutes les obligations nées des différents contrats de crédits auxquels il est partie, compte tenu du niveau de ses moyens financiers et de ses obligations[85].

8.3. Procédure de recouvrement

Le recouvrement doit répondre aux impératifs suivants :

a) avant la signature du contrat, le fournisseur de produits financiers doit informer le consommateur sur les conditions dans lesquelles le crédit est soumis aux procédures de recouvrement. Il ne doit pas utiliser des pratiques injurieuses ou abusives de recouvrement des crédits auprès de créanciers.
b) Les fonds retenus en nantissement pour garantir le remboursement d'un crédit doivent être restitués au consommateur immédiatement après l'apurement normal de la dette.
c) En cas de vente ou de transfert du portefeuille crédit à un autre fournisseur de produits et services financiers, le fournisseur de produit et services financiers vendeur doit notifier la vente ou le transfert aux consommateurs, par écrit, au moins trente(30) jours ouvrables à l'avance.

Cette notification doit fournir des informations adéquates sur l'acquéreur, ses contacts, le lieu de versement, des remboursements et les conséquences de non-remboursement. Elle doit également informer les consommateurs qu'ils restent endettés et que les conditions de remboursement restent inchangées.

[84] Art. 5 du règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers.
[85] Art 8 du règlement déjà cité.

d) Le fournisseur de produits et services financiers vendeur doit se convenir avec l'acquéreur que les conventions des débiteurs envers l'institution restent inchangées[86].

8.4. Recouvrement

Le fournisseur des produits et services financiers doit observer certaines règles pour recouvrer sa créance de la manière suivante :

a) Si le consommateur est incapable de rembourser un prêt, le fournisseur des produits et services financiers a le droit de prendre des mesures pour recouvrer le montant qui lui est dû par ce consommateur conformément à la réglementation en la matière.
b) Le fournisseur des produits et services financiers :

(i) ne peut réclamer au consommateur que des frais et des dépenses effectivement exposés ;
(ii) doit fournir au consommateur une ventilation détaillé des frais et dépenses engagés ;
(iii) peut compenser le montant impayé avec un solde créditeur dans un ou plusieurs autres comptes ouverts au nom du consommateur dans ses livres et informer immédiatement le consommateur sur son adresse la plus récente à sa disposition ;
(iv) ne doit pas recouvrer sa dette auprès d'un tiers, y compris le tuteur du consommateur, un membre de sa famille ou ses amis, une association dont le consommateur est membre, si le tiers en question n'a pas signé le contrat de cautionnement au profit du consommateur[87].

8.5. Termes et conditions du contrat

Les termes et conditions du contrat doivent être observés de la manière suivante :

a) Le fournisseur de produits et services financiers doit s'assurer qu'il utilise des formulaires de contrats actualisés au moment d'offrir ses produits et services financiers aux consommateurs.
b) Les termes et conditions doivent être écrits dans un langage clair et compréhensible par le consommateur, de façon à éviter de l'induire en erreur.
c) Le fournisseur de produits et services financiers doit s'assurer que les contrats avec les consommateurs comprennent des clauses justes, équitables et raisonnables.

[86] Art 9 du règlement cité.
[87] Art. 10 du règlement cité.

d) Les termes et conditions du contrat doivent indiquer clairement les circonstances dans lesquelles le remboursement anticipatif peut être effectué et la méthodologie de calcul des pénalités et leur justification conformément à l'article 27 du règlement précité.

En l'absence des dispositions spécifiques au paiement anticipatif de crédit prévues dans le contrat, le fournisseur de produit et services financiers ne doit pas faire payer des pénalités pour ce remboursement.

e) Le fournisseur de produits et services financiers doit fournir au consommateur une copie du contrat avant sa signature et lui accorder un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables pour lire ou se faire lire afin d'en comprendre les termes.[88]

8.6. Publication des informations

a) L**e** fournisseur de produits et services financiers doit mettre à la disposition du public, via son site web et par voie d'affichage dans un lieu accessible au public ;au niveau de son siège, ses agences, guichets et agents toutes les informations concernant les conditions applicables à ses produits et services financiers .Il peut, en plus utiliser les canaux de communication usuels tels que les dépliants, les journaux, les médias, etc.

b) Le fournisseur de produits et services financiers doit préciser :

- **les dates et valeurs applicables aux opérations ;**
- les modalités d'octroi des intérêts créditeurs ;
- **Les modalités de perception des intérêts débiteurs et des différents frais et commissions**

c) Le fournisseur de produits et services financiers peut publier toute autre information additionnelle qu'il juge nécessaire de porter à la connaissance du public. Toutefois, les informations additionnelles doivent être publiées sur des supports autres que l'annexe1.

d) Toutes les informations relatives aux produits et services financiers, publiées par voie d'affichage et autres, doivent être facilement lisibles et rédigées au moins en kirundi et en français.

e) Le fournisseur de produits et services financiers est tenu de communiquer à la Banque Centrale les conditions qu'il applique à ses produits et services financiers, en cas de changement de ses conditions, il doit le communiquer à la Banque Centrale dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la mise en application.

[88] Art. 32 du règlement cité.

f) La Banque Centrale a la latitude de publier les conditions appliquées aux produits et services financiers des établissements assujettis[89].

8.7. Liste des documents à traduire en kirundi

Dans la conduite de ses affaires, le fournisseur de produits et services financiers doit traduire en kirundi les documents suivants :

- les conventions de crédit ;
- les conventions de dépôt ;
- les conventions d'épargne ;
- toute autre convention liant le fournisseur de produits et services financiers et les consommateurs
- les lettres de notifications aux consommateurs ;
- les documents faisant usage de retrait, versement, transfert, virement ;
- les avis et communications au public ;
- le règlement général des opérations ;

Autres documents destinés au public[90].

8.8. Taux d'intérêt effectif

L'information sur le taux d'intérêt effectif joue un rôle central pouvant motiver le débiteur à s'engager ou à renoncer au crédit, c'est pour cette raison que :

a) Avant que le consommateur ne signe un contrat pour un produit de crédit, le fournisseur de produits et services financiers doit informer le client sur le taux d'intérêt effectif et ses composantes qui sont :

- Les frais et commissions ;
- Le taux d'intérêt nominal applicable pour la période contractuelle ;
- La prime d'assurance, lorsqu'une assurance obligatoire est souscrite simultanément auprès du fournisseur de produits et services financiers.

b) Le taux d'intérêt nominal est le taux d'intérêt officiel proposé par le fournisseur de produits et services financières et qui est appliqué à la valeur nominale de la somme prêtée pour déterminer la valeur monétaire de l'intérêt.

[89] Art.33 du règlement citée.
[90] Art. 34 du règlement déjà cité.

c) Le taux d'intérêt effectif ne doit pas dépasser le taux d'usure fixé par la Banque Centrale[91].

§9 : La prévention par la gestion des risques dans les établissements de crédit.

9.1. Mise en place des systèmes des gestions des risques

Un système de gestion de risque constitue un parapluie pour une institution de microfinance c'est pour cette raison que les mesures préventives suivantes sont arrêtées par la BRB **:**

L'établissement de crédit doit mettre en place des système de gestion des risques permettant d'identifier, mesurer, suivre et contrôler, ou d'atténuer les risques de différente natures auxquels ils sont exposés.

Ces systèmes doivent être adaptés à la nature de volume et au degré de complexité des activités et opération de l'établissement de crédit ; et ajustés régulièrement en fonction de son profil de risques et de l'évolution des marchés.

Il doit aussi disposer du système d'informations adaptés qui, en situation normale comme en période de tension, permettent de mesurer et d'évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition aux risques, et en rendre compte.

Les rapport à ses sujets doivent refléter le profil de risque de l'établissement ainsi que ses besoins de fonds propres et de liquidité, et doivent être présentés en temps opportun au conseil d'administration et à la direction générale sous une forme adaptée à leur utilisation.

La gestion de chaque risque comprend les étapes ci-après :

- L'identification : Tous les produits et services offerts par l'établissement de crédit ont un profil de risque unique composés de multiples risques. Elles portent notamment sur les processus opérationnels de mise en œuvre des activités et des fonctions de support.

L'identification des risques doit être un processus continu et le risque doit être compris à la fois au niveau de la transaction et du portefeuille.

- L'analyse et mesure : Une fois que les risques associés à une activité particulière ont été identifiés, l'étape suivante consiste à mesurer l'importance de chaque risque. Chaque risque doit être considéré en termes de ses trois dimensions :

[91] Art. 35 du règlement déjà cité.

La taille, la durée, et la possibilité d'événements indésirables.

- Suivi du risque : les établissements de crédit doivent mettre en place un système d'information et de gestion (SIG) qui identifie avec précision et mesure les risques au commencement des opérations et des activités. Le SIG surveille le changement important dans le profil de risque.

Comme de nombreux établissements de crédit dépendent fortement de leurs marges nettes d'intérêt pour leur survie, il est important de mettre en place un (SIG) qui reflète l'impact des variations du risque de taux d'intérêt

- Le contrôle du risque : en plus du suivi du risque, l'établissement de crédit doit mettre en place des procédures adéquates de contrôle et d'audit.

A cet effet, il garantit un système de contrôle interne approprié par rapport au profil de risque et veille à l'efficacité de l'audit interne et externe[92].

9.2. Fonction de gestion des risques

L'établissement de crédit doit disposer d'une fonction de gestion des risques couvrant tous les risques significatifs et dotée d'un niveau suffisant de ressources, d'indépendance et d 'autorité.

Ainsi, chaque établissement doit préparer un Programme de Gestion des Risques(PGR) adapté à ses besoins et des circonstances dans lesquelles elle exerce ses activités.

La fonction de gestion des risques doit être clairement séparée des fonctions liées à la prise de risque au sein de l'établissement de crédit et elle doit rendre directement compte des expositions au risque à la direction générale avec copie au comité de gestion des risques.

Le responsable de la fonction de gestion des risques, directement lui rende compte.

Le programme de gestion des risques (PGR) doit contenir des processus efficaces et permettant à la fonction de gestion des risques à :

- Identifier les risques actuels et émergents ;
- Développer des systèmes d'évaluation et de mesure de risques ;
- Etablir des politiques, des pratique et d'autres mécanismes de contrôle pour gérer les risques ;

[92]Art.5 de la circulaire n°23/2018 relative a la gestion des risques dans les établissements de crédit édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22août 2017 régissant les activités bancaires

- Développer des limites de tolérance aux risques chiffrées, risque par risque et en assurer le suivi ;
- Programmer des scénarios de crise, adaptés à leur profil de risque et à leur importance systémique[93].

9.3. Cartographie des risques

L'établissement de crédit doit se doter d'une cartographie des risques et une méthodologie permettant de mesurer des risques différents.

Les stratégies, politiques et procédures de gestion des risques de l'établissement de crédit doivent être cohérentes et intégrées dans le dispositif global de gestion des risques de l'établissement de crédit.

Il doit effectuer des simulations de crise tenant compte d'au moins deux risques pris simultanément et mesurer leur impact global sur les résultats et les fonds propres.

Il doit également veiller à ce qu'un contrôle périodique soit exercé sur la validité et la cohérence des paramètres et des hypothèses retenues par l'évaluation de chaque risque[94].

9.4. Constitution des provisions pour des risques avérés

L'établissement de crédit sur son initiative ou sur celle de la Banque Centrale, fixe des pourcentages ou des lignes directrices, voire décide pour chaque risque, selon que celui-ci est évident, des provisions à constituer[95].

9.5. Dispositif de gestion du risque de crédit

L'établissement de crédit doit mettre en place des politiques et procédures qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maitriser, ou d'atténuer le risque de crédit, y compris le risque de contrepartie et les futures expositions potentielles[96].

[93] Art. 6 de la circulaire déjà citée.
[94] Art. 7 de la circulaire déjà citée.
[95] Art. 9 de la circulaire déjà citée.
[96] Art. 10 de la circulaire déjà citée.

Le conseil d'administration de l'établissement approuve et examine à intervalle régulier, au moins annuellement, la stratégie de gestion du risque de crédit ainsi que les politiques et les procédures afin de se rendre compte que ces dernières correspondent au degré d'acceptation du risque qu'il a fixé[97].

9.6. Procédure d'identification des risques de crédit

L'établissement de crédit doit disposer des procédures prudentes de sélections des risques de crédit et d'un système de mesure des risques lui permettant notamment de :

- Identifier de manière centralisée ses risques de bilan et hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou des contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- Appréhender les différents niveaux de risques de crédit à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- Vérifier l'adéquation de la diversification des engagements à sa politique en matière de crédit[98].

9.7. Procédure d'octroi de crédit

L'établissement de crédit doit s'assurer que le processus d'octroi de crédit est organisé avec des procédures internes écrites précisant les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que la définition des attributions des personnes et des organes habiletés à engager l'établissement. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'établissement, en particulier à sa taille, à la nature et à la complexité de ses activités.

Les procédures d'octroi de crédit doivent couvrir les différents aspects des activités d'octroi de crédit notamment la constitution du dossier, l'analyse de la demande, l'approbation du dossier, le décaissement, la surveillance et le recouvrement du crédit ainsi que les opérations administratives qui en résultent. Elles doivent comporter des limites de prêt prudentes et appropriées, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profit de risque et à l'assise financière de l'établissement, qui soient comprises par le personnel concentré et qui soient régulièrement communiquées.

[97] Art. 10 de la circulaire déjà citée.
[98] Art. 11 de la circulaire déjà citée.

L'établissement de crédit doit mettre en place des procédures d'approbation de l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres, relèvent d'une décision du Conseil d'administration ou de la Direction Générale.

La même règle est applicable aux expositions particulièrement risquées ou qui sortent du cadre habituel des activités de l'établissement de crédit[99].

9.8. Constitution de dossier de demande de crédit

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers, régulièrement mis à jour comportant les états financiers complets, certifier pour les entreprises clientes ainsi que les informations quantitatives et qualitatives, permettant l'appréciation du risque de crédits par la prise en compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier de sa capacité de remboursement et des garanties reçues.

Les décisions d'octroi de crédit doivent tenir compte de la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client à travers de l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents[100].

9.9. Analyse de la qualité des créances et constitutions des provisions

L'établissement de crédits doit procéder régulièrement, et à tout au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leur créance et engagement.

Cet examen permet notamment de déterminer les reclassements nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédits, ainsi que, autant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables des créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

Le provisionnement doit être déterminé créances par créances, dans le respect des taux planchés par la réglementation y relative en tenant compte de l'ensemble des informations à la disposition de l'établissement de crédit, y compris sur la qualité du débiteur, indépendamment du fait que la créance fasse éventuellement l'objet d'un remboursement régulier.

La politique de provisionnement doit être déterminée par une fonction indépendante de la fonction commerciale de crédit, de façon à garantir l'absence de conflit d'intérêts.

[99] Art. 12 de la circulaire déjà citée.
[100] Art. 13 de la circulaire déjà citée.

La direction générale doit informer régulièrement le Conseil d'Administration de l'évolution des grands risques étendue à leurs personnes liées, de l'exposition sectorielle et du niveau de provisionnement par risque individuel et sectoriel[101].

9.10. Dispositifs de mesure du risque de concentration des crédits

L'établissement de crédit doit se doter de dispositifs de mesures du risque de concentration des crédits. Ces dispositifs doivent prendre en compte la concentration des risques sur une même contrepartie individuelle ou groupe de contrepartie liés, ainsi que les concentrations par type de crédits, par secteur économique, par zone géographique et par type de garantie.

Les politiques et procédures de gestion des risques de l'établissement de crédit définissent des seuils correspondant à des concentrations de risques acceptables, reflétant le degré d'acceptation du risque, le profil de risque et l'assise financière de l'établissement de crédit, qui soient compris par le personnel concerné et qui lui soient régulièrement communiqués.

En outre, toutes les concentrations importantes sont examinées et signalées au moins semestriellement au Conseil d'Administration[102].

9.11. Normes et procédures de gestion du risque crédit sur les personnes liées et sur les personnes apparentées

L'établissement de crédit doit mettre en place des normes et procédures de gestion de leurs transitions avec les personnes liées et les personnes apparentées en vue d'assurer la transparence et l'équité des engagements.

Les transitions avec les personnes liées et les personnes apparentées comprennent les expositions et les créances figurant au bilan et hors bilan, mais aussi les contrats de services, les achats et ventes actifs, les contrats de constructions, les contrats de crédit-bail, les opérations sur les produits dérivés, les emprunts et les annulations de créances[103].

9.12. Approbation par le Conseil d'Administration des transactions avec les personnes apparentées

Les transactions avec les personnes apparentées sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de l'établissement de crédit lorsqu'elles dépassent des limites, fixées par ce conseil, ou comporte des risques particuliers définis par lui.

[101] Art.14 de la circulaire déjà citée.
[102] Art. 15 du règlement déjà cité.
[103] Art. 16 du règlement déjà cité.

Ces limites ne doivent pas dépasser celles fixées par la circulaire relative à la division des risques. Il en est de même pour abandon de créance sur les personnes apparentées.

Les membres du conseil d'administration en conflit d'intérêts sont exclus du processus d'approbation[104].

9.13. Dispositif de mesure du risque de crédit

L'établissement de crédit doit mettre en place un dispositif de mesure du risque de crédit permettant notamment de mesurer et d'agréger le risque qui résulte de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan pour lesquelles ils encourent un risque de défaillance de la contrepartie et permettant la constitution de provisions appropriées.

L'analyse du risque de crédit doit notamment prendre en considération la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, la surface patrimoniale de ses principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et les garanties qu'il a proposées.

Pour les risques sur une entreprise, il faut également prendre en compte l'analyse de son environnement économiques, des caractéristiques des associées ou actionnaires et des dirigeants, et des entités avec lesquelles elle constitue un groupe d'intérêt[105].

9.14. Simulation de crise

L'établissement de crédit doit périodiquement effectuer des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de son portefeuille crédits en cas de retournement de conjonctures ou de détérioration de la qualité des contreparties.

Il doit également effectuer des simulations de crise pour ses principales formes des concentrations des crédits et examiner leurs impacts sur ses résultats et ses fonds propres[106].

[104] Art. 17 du règlement déjà cité.
[105] Art. 18 du règlement déjà cité.
[106] Art. 20 du règlement déjà cité.

9.15. Rapport annuel sur la gestion des risques

L'établissement de crédit est tenu de transmettre, à la Banque Centrale, un rapport annuel sur la gestion des risques au plus tard 3 mois suivant la clôture de l'exercice. Il transmet également dans les mêmes délais le procès –verbal de la réunion du conseil d'administration ayant statué sur ledit rapport[107].

§10. La prévention par l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaires édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires

Le fait d'accorder un nouveau crédit à un client défaillant est un acte délictuel pouvant même entraîner d'autres partenaires en difficultés de trésorerie et c'est le fondement des mesures préventives suivantes :

10.1. Interdiction

Il est interdit à un établissement de crédit d'accorder tout concours financier y compris les crédits par signature au client défaillants auprès d'un autre établissement de crédit en activité ou en faillite, à l'exception des clients avalisés par l'Etat.

L'établissement de crédit doit se référer à la liste globale des clients défaillants auprès du secteur bancaires et de celui de micro finance, qui lui est transmise régulièrement par la Banque Centrale, avant d'octroyer un crédit[108].

§11. Circulaire n^0 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit édictée en vertu de la loi n^0 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires

Pour bien appréhender le concept de risques, il est impérieux de les catégoriser et de les classer.

11.1. Catégories des créances

Les créances doivent être classées en cinq catégories :

- créances saines ;
- créances à surveiller

[107] Art. 71 du règlement déjà cité.
[108] Art. 3 du circulaire n° 17/2018 relative à l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaires édicté en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires

- créances pré-douteuses ;
- créances douteuses ;
- créances compromises[109].

11.2. Créances à surveiller

Sont considérées comme « créances à surveiller » :

- Les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi etqui n'a pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à nonante jours après la date d'échéance contractuelle ;
- Les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et qui n'a pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à nonante jours après la date d'échéance contractuelle :
- Les soldes débiteurs des comptes courants gelés :

- dont le délai d'apurement est inférieure à 90 jours ;

- qui enregistrent des dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées et qui ne sont pas régularisés dans un délai inférieur à 90 jours ;

- Les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistrent un retard inférieur à 90 jours après la date d'échéance ;
- Les encours de crédits-bails qui n'ont pas fait objet d'une prorogation et d'un renouvellement des termes, dont le paiement des loyers enregistre un retard inférieur à 90jours après la date d'échéance ;
- Les créances sans impayés détenues sur des contreparties dont la capacité à rembourser leurs engagements intégralement et à bonne date, fait objet d'inquiétude. Les motifs de cette inquiétude peuvent être :
 - La survenance d'événement interne et/ ou externe comme la tendance à la détérioration de la situation financière du client notamment la baisse de la trésorerie, la baisse du fonds de roulement non expliquée par des investisseurs et l'allongement des délais de paiement des fournisseurs ;
 - les difficultés au niveau du secteur d'activité du client ;

[109] Art. 3 de la circulaire déjà citée.

- la tendance baissière de la valeur de marché des titres émis par la contrepartie non justifiée par le niveau général des taux d'intérêt ;
- les indices des dépréciations des garanties reçues en couverture de la créance[110].

11.3. Créances pré-douteuses

Sont considérés comme créances pré-douteuses :

- Les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période allants de 90 jours à 179 jours ;
- Les encours de crédit non assortis d'un plan d'amortissement établi, qui demeurent impayées pendant une période allant de 90jours à 179 jours, après leurs dates d'échéances contractuelles et sans que le crédit soit prorogé ou renouvelé ;
- Les dépassements par rapport aux limites de crédits autorisés, enregistrés sur les crédits sous formes d'avance en comptes courants, qui ne sont pas régularisés dans une période allant de 90 jours à 179 jours ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 2, 5 ème puce, s'établi entre 90 et 179 jours ;
- Les titres de créances émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des
 intérêts, enregistre un retard s'établissant entre 90 et 179 jours après la date d'échéance;
- Les encours de crédits-bails dont le paiement du loyer enregistre un retard se situant entre 90 et 179jours, après la date d'échéance et qui n'ont pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes ;
- Les encours de crédit dont le remboursement intégral et à bonne date est, nonobstant tout retard de paiement, incertain du fait :
 - D'élément intrinsèque à la contrepartie (déséquilibre persistant de la situation financière, endettement excessif, baisse significative du chiffre d'affaire, etc.
 - de la dégradation de la note attribuée à la contrepartie par une agence
 - de la non transmission par la contrepartie des documents financiers nécessaires à l'appréciation de la solvabilité.

[110] Art. 5 de la circulaire déjà citée.

- de la survenance de difficultés internes (problèmes de gestion, litige entre actionnaires, etc. ou externes difficultés sectorielles persistantes, baisses substantielle du cours en bourse des valeurs émises par le centre parti, etc.)[111]

Section 3 : Les outils internes de prévention du contentieux de recouvrement au FSCJ

§1. Le contrat de financement

A. Notions

On entend par contrat de financement : « *tout contrat ou accord de prêt , de leasing, de location ou de vente différée concernant un équipement quelconque, qu'il soit prévu ou non dans les conditions de ce contrat ou accord ou de tout contrat ou accord accessoire qu'un transfert de propriété de cet équipement aura ou pourra avoir lieu* »[112].

Le contrat de financement tel que prévu par la loi numéro 1/17 du 22 août 2017 matérialise les opérations de crédit comme activités principale d'une institution de microfinance.

Constitue une opération de crédit au sens de la présente loi, tout acte par lequel, une personne, agissant à titre onéreux, mets ou promets de fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie[113].

Le modèle de contrat de financement d'usage au FSCJ répond à l'exigence du règlement n°001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers et par conséquent est considéré comme une garantie de prévention des contentieux de recouvrement surtout qu'il est écrit en deux langues (Français et Kirundi) ce qui rend aisé le consentement des parties.

B. Les garanties que présentent le contrat de financement d'usage au FSCJ.

Comme l'exige le règlement n°001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers, le modèle de contrat de financement d'usage au FSCJ est conçu de la manière à rencontrer le consentement total et éclairé des parties au contrat.

[111] Art. 6 de la circulaire déjà citée.
[112] www.marché-public.fr.visité le 22 septembre 2021 à 16hb10 min.
[113] Art $4al_2$ de la loi n°1/17 du 22 aout 2017 régissant les activités bancaires.

Même si ce dernier apparait comme un contrat d'adhésion, en marge de sa version française, elle est traduite en Kirundi en taille lisible (12) pour le rendre compréhensible à tous les clients (créanciers du FSCJ).

Le modèle de contrat de financement d'usage au FSCJ Commence par une identification complète des parties au contrat, suivi du montant de prêt et des conditions de remboursements (durée de remboursement, taux d'intérêts, frais d'assurance, frais du dossier, montant à payer pour chaque mensualités, la première date de remboursement, le taux d'intérêt de retard pour chaque mois d'impayés, les modalités de remboursement du crédit, la juridiction compétente en cas de contentieux et les conditions de remboursement anticipés).

Le modèle de ce contrat se termine par la date de l'opération et les signatures des parties.

§2. Le surendettement des clients du FSCJ.

Dans la procédure d'octroi d'un crédit ou tout autre type de facilité financière à un consommateur, le fournisseur de produits et services financiers doit s'assurer qu'il ne l'entraine pas dans une situation de surendettement. Le consommateur est réputé surendetté au moment de la détermination du montant du crédit à lui accorder, il existe une formation qui indique qu'il est ou sera incapable de faire face à toutes les obligations nées des différents contrats de crédits auxquels il est partie, compte tenu du niveau de ses moyens financiers et de ses obligations.[114]

Comme c'est bien mentionné dans le manuel de procédures d'octroi des crédits tenu par la gérance du FSCJ : *« le demandeur du crédit adresse une lettre accompagné d'une photocopie de sa carte nationale d'identité,* ***d'un accréditif ou fiche de paie le plus récent****, au Président du Comité de Crédit du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires-Microfinance. La lettre et ses annexes sont reçues et enregistrées dans un registre des crédits par l'agent de crédits.»*[115]

Le crédit accordé ne peut dépasser 1/3 du salaire net du bénéficiaire tout en respectant le plafond fixé par les instances habilitées.[116]

En somme le FSCJ est soucieux de préserver la solvabilité de ses clients et par conséquent observe scrupuleusement les prévisions légales et réglementaires sur l'octroi de crédit et tout cela pour prévenir le contentieux de recouvrement.

[114] Art 8 du règlement no 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers.
[115] Art 36 du manuel de procédures d'octroi des crédits au FSCJ
[116] Art 37 du manuel précité

Conclusion du deuxième chapitre

Au cours de ce second chapitre, nous avons analysé les différentes dispositions juridiques contenues dans la loi régissant les activités bancaires ainsi que les différents règlements et circulaires d'application qui concurrent à la prévention du contentieux de recouvrement dans les institutions de microfinance.

Nous avons d'abord épinglés le standard international tel qu'établi par le comité de bâle essentiellement dans le renforcement des exigences prudentielles concernant le risque de contrepartie.

Nous avons ensuite parcouru la loi régissant les activités bancaires pour dégager les points suivants : Les normes prudentielles, normes de division des risques, condition de concours aux personnes apparentées, Centralisation des informations par la BRB, Fixation des taux d'intérêt par la BRB, Nullité des pactes commissoires dans les conventions de crédit.

Nous avons également analysé le règlement n^{o} 001/2018 relatif aux activités de Microfinance dans les points suivants : composition et responsabilité du comité de crédit, respect des normes prudentielles, ratios prudentiels, mise en place d'un système de contrôle interne, structure du taux d'intérêt, formalisation des conditions d'octroi de crédit, interdiction d'octroi des crédits aux débiteurs défaillants, alimentation de la centrale d'échange d'informations, consultation de la centrale d'échange d'informations, publication des informations relatives aux emprunteurs, nous avons également analysé différentes circulaires comme **:** la circulaire n°7/m/18 relative aux règles prudentielles applicables à l'institution de microfinance édictée en vertu du règlement n^{0}001/ 2018 relatif aux activités de microfinance, la circulaire n°8/m/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictée en vertu du règlement n0 001/2018 relatif aux activités de microfinance, la circulaire n^{0} 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit édictée en vertu de la loi n^{0} 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires .

C'est également dans ce chapitre que nous avons analysé les outils interne de prévention des contentieux au sein du FSCJ comme la convention de financement et le manuel des procédures d'octroi des crédits qui impose comme préalable au bénéfice du crédit un accréditif ou fiche de paie récent pour ne pas entrainer le client dans une situation de surendettement.

CHAPITRE III. LA GESTION DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT PAR LE FSCJ

« *Qui paye ses dettes s'enrichit* », dit le proverbe populaire! On ne sait pas si dans une situation de crise économique, aggravée ou causée par la perversité des systèmes financiers et des mécanismes bancaires qui font fi de l'intérêt humain en cause, le sens de ce dicton reste le même. Quoi qu'il en soit, l'observation de la situation aussi bien des citoyens que des Etats montre à quel point le développement sans limites des créances impayées et des crédits avortés est de nature à perturber gravement non seulement la santé de l'économie mais également celle des mécanismes juridiques[117].

En effet, loin d'être une simple adversité, l'impayé apparait comme une charge détonante, présente dans le quotidien de tous les acteurs de la vie des affaires, qui se manifeste comme un rude combat souvent perdu d'avance, mais qui exige à l'infini, une dextérité et une attention extrêmes. Aujourd'hui, l'impayé peut être perçu comme un problème économique, qui impacte lourdement une économie déjà alourdie par une conjoncture défavorable.[118]

Section 1 : Les prescriptions légales et réglementaires se rapportant à la gestion du contentieux de recouvrement

§1. Circulaire n°8/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictée en vertu du règlement n° 001/2018 relatif aux activités de micro finance

Le contentieux de recouvrement peut être géré d'une façon comptable (provisionnement, rééchelonnement, etc.) ou juridiquement (recourir au Cours et Tribunaux). Nous allons développer dans les lignes qui suivent la classification et l'approvisionnement des crédits.

1.1. Classification des créances

En fonction du nombre de jours de retard dans le remboursement des créances, les institutions de microfinance doivent distinguer les catégories de créances suivantes :

- Créances saines ou courantes : créances n'ayant aucune échéance en retard de paiement ;
- Créances à surveiller : créances comportant une échéance en retard de paiement d'au plus 29 jours ;

[117] Z. BOUABIDI. *le contentieux de l'impayé : Approche comparative entre la France et le Maroc*, ParisThèse. Université du sud TOULON UAR et L'Université ABDELMALEK ESSADI, France. p.7
[118] Z. Bouabidi. Ibidem

- Créances pré-douteuses : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 30 jours
- Créances douteuses : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 90 jours
- Créances contentieuse : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins 180 jours ;
- Créances compromises : créances comportant au moins une échéance en retard de paiement depuis au moins un an.
- Les créances pré-douteuse, douteuses, contentieuses et compromises sont globalement appelées « créances impayées ou « crédit en souffrance **».**[119]

1.2. Taux de provisionnement des créances

Les créances doivent être couvertes par des provisions à hauteur d'au moins ;

- 1% du solde dû pour les créances saines et créances à surveiller ;
- 5% du solde dû, pour les créances pré-douteuses ;
- 25% du solde dû, pour les créances douteuses ;
- 50% du solde dû, pour les créances contentieuses ;
- 100% du solde dû, pour les créances compromises.

Les provisions relatives aux créances saines et créances à surveiller sont prises en compte dans le calcul des fonds propres complémentaires.

Tout découvert non remboursé 30jours après échéance doit faire l'objet d'une provision égale à 50% du solde dû et s'il est non remboursé 90 jours après échéance, la provision doit être fixée à 100% du solde dû.

Le solde dû est égal à l'encours de prêt déduction faite, le cas échéant, des dépôts constitués en garantie parle débiteur et sa caution[120].

[119] Art. 8de la circulaire n^{0}8/m/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictée en vertu du règlement n^0 001/2018 relatif aux activités de microfinance.
[120] Art.9 de la circulaire déjà citée.

1.3. Radiation des créances irrécupérables

Un crédit comportant au moins une échéance impayée depuis au moins 24 mois est considéré comme irrécupérable et doit être radié du portefeuille.[121]

1.4. Application de la règle du double en cas de reprise des remboursements par le débiteur

Lorsque le débiteur du crédit en souffrance reprend les remboursements et que le crédit tombe encore en souffrance, la limitation du cumul des intérêts se fait en considérant la date ou le crédit est tombé en souffrance[122].

1.5. Rééchelonnement des crédits

Les institutions de microfinance peuvent accorder des facilités de rééchelonnement à leurs membres ou clients qui ont rencontré des problèmes de respect des engagements suite à une cause bien documentée par le comité de crédit et reconnue par l'organe ayant accordé ledit crédit. Le rééchelonnement est autorisé une seule fois et porte sur la modification des délais de remboursements et/ou du taux d'intérêt initialement fixé.

Il est interdit aux institutions de microfinance d'accorder à leurs membres ou clients un nouveau crédit pour rembourser totalement ou partiellement un crédit en retard.[123]

1.6. Reclassement des crédits rééchelonnés[124]

Les crédits rééchelonnés sont reclassés dans :

- La catégorie des créances saines, lorsque le remboursement s'effectue durant la période d'observation convenues.
- La catégorie de qualité de risque inférieure à celle d'origine avant le rééchelonnement, lorsqu'ils enregistrent un incident de paiement durant la période d'observation.

[121] Art.10 de la circulaire déjà citée.
[122] Art. 12 de la circulaire déjà citée
[123] Art. 13 de la circulaire déjà citée
[124] Art. 15 de la circulaire déjà citée

1.7. Suivi extracomptable des crédits en souffrance[125]

Après que les intérêts ont cessé d'être comptabilisés suite à la provision des crédits en souffrance, un suivi extracomptable de ces crédits est effectué. Lorsqu'une régularisation intervient ultérieurement dans le remboursement, le capital et les intérêts encaissés sont alors comptabilisés en produits exceptionnels.

Un rapport sur les crédits en souffrance recouvrés et en procédures de recouvrement est transmis à la Banque Centrale comme annexe aux états financiers trimestriels et annuels[126].

1.8. Modalités de reprise de provisions

Les comptes de provision créés pour couvrir les créances impayées ne doivent subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou une augmentation des provisions constituées. Les diminutions ou annulations de provisions justifiées par une nouvelle appréciation du risque doivent transitées par le compte de produit « reprise de provisions ».[127]

§2. Circulaire n^{0}13/M/18 relative à l'alimentation et à la consultation de la centrale d'échange d'information, édictée en vertu du règlement no 001/2018 relative aux activités de microfinance

2.1. Modalités de transmission des informations sur les crédits à la CEI

Toute institution de microfinance doit, au plus tard dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant**,** transmettre à la banque centrale, la fiche de collecte des informations sur l'état d'endettement et l'historique de remboursement de chacun, de ses débiteurs et le cas échéant de ceux de tout groupe dont chacun d'eux fait partie.

La fiche de collecte est transmise à l'adresse électronique : fiche collecte-ceibrb.bi de la centrale d'échange d'informations, par CD-ROM ou tout autre support électronique.[128]

[125] Art. 17 de la circulaire déjà citée
[126] Art. 17 de la circulaire déjà citée
[127] Art.18 de la circulaire déjà citée
[128] Art.18 de la circulaire déjà citée

§3. Règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers

3.1. Recouvrement

a) Si le consommateur est incapable de rembourser un prêt, le fournisseur des produits et services financiers a le droit de prendre des mesures pour recouvrer le montant qui lui est dû par ce consommateur conformément à la réglementation en la matière.

b) Le fournisseur des produits et services financiers :

(i) ne peut réclamer au consommateur que des frais et des dépenses effectivement exposés ;

(ii) doit fournir au consommateur une ventilation détaillé des frais et dépenses engagés ;

(iii) peut compenser le montant impayé avec un solde créditeur dans un ou plusieurs autres comptes ouverts au nom du consommateur dans ses livres et informer immédiatement le consommateur sur son adresse la plus récente à sa disposition ;

(iv) ne doit pas recouvrer sa dette auprès d'un tiers, y compris le tuteur du consommateur, un membre de sa famille ou ses amis, une association dont le consommateur est membre, si le tiers en question n'a pas signé le contrat de cautionnement au profit du consommateur.[129]

3.2. Mise en œuvre de l'aval

L'avaliseur doit être immédiatement avisé dès le premier incident de paiement et prévenu de la mise en œuvre de l'aval dès le troisième incident de paiement. En cas de non remboursement ou détournement du crédit, le débiteur hypothécaire est tenu, dans un délai d'une année, au plus tard, à compter de la première mise en demeure, de vendre, par ses propres soins, le bien hypothéqué pour désintéresser le créancier avec le prix de la réalisation.[130]

[129] Art.10 du règlementN°001/2019Relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers

[130] Art. 11 du règlement cité.

3.3. Réalisation de la garantie hypothécaire à la demande du créancier hypothécaire

A défaut de la vente par le débiteur lui- même dans les délais indiqués à l'article 12 du règlement précité, le créancier peut adresser une requête de vente publique du bien hypothéqué au président du tribunal de commerce qui, par voie d'ordonnance, saisit le directeur des titres fonciers endéans un mois, à compter de la requête, aux fins d'organiser une vente publique. Dans ce cas, le créancier ne peut se porter acquéreur du bien hypothéqué, sauf si le prix offert est inférieur à la valeur de l'expertise arrêtée au moment de l'octroi du crédit.[131]

§4 : Circulaire n°23/2018 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires

4.1. Fonction de gestion des risques

L'établissement de crédit doit disposer d'une fonction de gestion des risques couvrant tous les risques significatifs et dotée d'un niveau suffisant de ressources, d'indépendance et d 'autorité.

Ainsi, chaque établissement doit préparer un Programme de Gestion des Risques(PGR) adapté à ses besoins et des circonstances dans lesquelles elle exerce ses activités[132].

La fonction de gestion des risques doit être clairement séparée des fonctions liées à la prise de risque au sein de l'établissement de crédit et elle doit rendre directement compte des expositions au risque à la direction générale avec copie au comité de gestion des risques.

Le responsable de la fonction de gestion des risques, directement lui rende compte.

Le programme de gestion des risques (PGR) doit contenir des processus efficaces et permettant à la fonction de gestion des risques à :

- Identifier les risques actuels et émergents ;
- Développer des systèmes d'évaluation et de mesure de risques ;
- Etablir des politiques, des pratique et d'autres mécanismes de contrôle pour gérer les risques ;

[131] Art. 13 du règlement cité.
[132] Art. 6 de la circulaire n°23/2018 relative à la gestion des risques dans les établissements des crédits

- Développer des limites de tolérance aux risques chiffrées, risque par risque et en assurer le suivi ;
- Programmer des scénarios de crise, adaptés à leur profil de risque et à leur importance systémique.

4.2. Rapport annuel sur la gestion des risques

L'établissement de crédit est tenu de transmettre, à la Banque Centrale, un rapport annuel sur la gestion des risques au plus tard 3 mois suivant la clôture de l'exercice. Il transmet également dans les mêmes délais le procès –verbal de la réunion du conseil d'administration ayant statué sur ledit rapport.[133]

§5. Circulaire n° 17/2018 relative à l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaires édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires

5.1. Soutien aux clients défaillants

L'établissement de crédit auprès duquel le client n'a pas pu honorer ses engagements peut continuer à le soutenir dans le but de faciliter le remboursement, notamment en procédant à un octroi d'un autre crédit ou à un rééchelonnement ou une restructuration du crédit tel que prévu par la circulaire n0 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des prévisions des établissements de crédit.[134]

Un autre établissement de crédit qui, de bonne foi, accepte de soutenir le client défaillant est tenu de racheter, ou de s'engager formellement à garantir le remboursement des engagements de ce client envers le secteur bancaire pour autant que ces crédits soient couverts par des garanties solides.

5.2. Limite de rééchelonnement ou restructuration d'un client défaillant

Un crédit ne peut être rééchelonné ou restructuré que trois fois au plus conformément à circulaire n° 12/2018. Si au terme du troisième rééchelonnement ou restructuration, le client redevient défaillant, ce dernier ne peut plus bénéficier de crédit auprès d'aucun établissement de crédit autre que celui auprès duquel il est défaillant[135].

[133] Art. 71 du règlement déjà cité

[134] Art.3 du circulaire no 17/2018 relative à l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaires édicté en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

[135] Art. 4 de la circulaire déjà citée

5.3. Déclaration à la Banque Centrale des clients défaillants

Pour des fins de centralisation, l'établissement de crédit doit transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le dixième jour du mois suivant, la liste des clients défaillant.

Afin d'éviter des confusions entre les personnes physiques ayant les même noms et prénoms, l'établissement de crédit doit déclarer sur la liste des clients défaillants des personnes suffisamment identifiées.

Le non déclaration d'un client défaillant ou la déclaration d'un client de façon indue sur la liste des clients défaillants expose l'établissement de crédit aux sanctions prévues par la circulaire relative à la matrice des sanctions.

La liste transmise à la Banque Centrale doit comporter au moins les renseignements relatifs aux noms et prénoms, lieu et date de naissance, numéro de la Carte Nationale d'identité ou passeport), lieu et date de délivrance ainsi que le numéro d'identification fiscal (NIF).

La Banque Centrale se réserve le droit de retourner à l'établissement de crédit concerné, pour ajustement, la liste des clients défaillants comportant des personnes non suffisamment identifiées.[136]

Section 2 : La gestion du contentieux de recouvrement par le FSCJ

§1. Accord à l'amiable

Le développement des modes alternatifs de règlement des conflits n'échappe pas au secteur de la microfinance. Ce secteur se singularise par une relation commerciale entre IMF et clients qui se prêtent aisément à un règlement des conflits par la voie conventionnelle. En ce sens, la médiation est de nature à contribuer à un règlement consensuel des situations conflictuelles dans lesquelles les IMF sont impliquées, en réglant le litige, tout en apaisant la relation sociale entre les parties.

D'après le rapport de l'avocat conseil du FSCJ, 6 créanciers ont remboursé leurs crédits après avoir conclu une convention à l'amiable. Cependant nous avons regretté un défaut d'écrit matérialisant cette convention.

[136] Art. 7 de la circulaire déjà citée

Nous avons également constaté une façon d'écarter la convention de financement au moment de la convention de recouvrement du moins sur le calcul des intérêts de retards prévus pat l'art 34 de la manuelle de procédure d'octroi de crédits. Ce relâchement ou cette imprudence est préjudiciable au FSCJ alors que l'application stricte de l'art 3 de la convention de financement devrait être contraignante et dissuasive pour diminuer les cas d'impayés pouvant se dégénérer en contentieux de recouvrement.

§2. Défaut de recours à l'arbitrage

D'après l'article 337 du code de procédure civile, Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Ainsi, il est stratégique de savoir qu'il existe des modes de résolution de conflits autres que la saisine des tribunaux de l'Etat et dont la sentence est semblablement exécutoire. Parmi ces mécanismes, l'arbitrage est une institution non étatique, puissante et efficace. En effet, l'arbitrage est une justice privée, choisie de commun accord par les parties au moment de la conclusion de leurs contrats et dont la solution au litige est finale et obligatoire.

Par rapport aux juridictions étatiques, l'arbitrage peut présenter divers avantages dont la rapidité, l'expertise, la confidentialité et la neutralité.[137]

Notre entretien avec les dirigeants du FSCJ nous a permis de constater que le recours à l'arbitrage est méconnu au FSCJ, aucun litige n'a été soumis à l'arbitre depuis plus de 34ans de fonctionnement du FSCJ.

§3. Le recours juridictionnel

Le juge étatique occupe une place privilégiée dans la résolution des litiges bancaires n'ayant pas trouvé une solution au cours de la négociation ou de la médiation, et devant être jugés au fond. En effet, pour des raisons de droit ou de fait, les parties (banques et clients) se tournent prioritairement vers ce juge afin de trancher les litiges persistants, confinant ainsi l'arbitre à un rôle marginal, aussi bien en matière de crédit et de cautionnement que d'investissement. Le législateur met par ailleurs à la disposition des créanciers des procédures rapides permettant d'obtenir des titres exécutoires. C'est notamment le cas de l'injonction de payer ou encore du référé-provision.

[137] I.NDUWIMANA, Travail pratique de droit d'arbitrage, Ulbu, Master en droit des Affaires, inédit.

Le régime juridique de la procédure d'injonction de payer, tel que régi par le code de procédure civile consacre en effet un mécanisme simplifié devant permettre le règlement rapide et peu coûteux d'un nombre important de litiges relatifs à l'impayé.[138]

Le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des requêtes aux fins d'injonction de payer fondées sur des effets de commerce et des titres authentiques.[139]

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- la créance à une cause contractuelle ;
- L'engagement résulte d'un effet de commerce ou d'un titre authentique[140]

Le code de procédure civile en son article 162 prévoit que dans les cas d'urgence, le juge peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation ou que justifie l'existence d'un différend. Ce pouvoir s'étend à toutes les matières où il n'existe pas de procédure spéciale d'urgence.

Il peut également en être référé au juge pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire conformément aux articles 243 à 245, 276, 315 alinéa 3 et 329.[141] Le FSCJ a jusqu'au 5 octobre 2021 un nombre important de dossier pendant les cours et tribunaux. Le rapport de l'avocat conseil dénote un nombre de 28 dossiers pendant devant les cours et tribunaux. Dans son rapport l'avocat catégorise ses dossiers en deux parties, ceux en attente d'exécution(les dossiers pour lesquels le FSCJ a eu gain de cause) et d'autres en attente d'être entendu et jugé.

L'Avocat conseil du FSCJ rapporte également des difficultés d'assigner et de signifier certains des débiteurs faute d'un domicile connu.[142]

[138] E.NemadeuGjuichoko, op cit.p233
[139] Art 361 de la loi n° loi n °1/07 du 26 avril 2010 portant code de commerce (in BOB, n° 4, p967)
[140] Art 363 de la loi précitée.
[141] Art 162 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile (in BoBn° 5bis, p3)
[142] Rapport de l'avocat conseil du FSCJ du 20 août 2021.

Au cours de notre entretien avec le dirigeants du FSCJ, nous avons remarqué que la procédure d'injonction de payer est méconnu dans cette institution pour le recouvrement de leurs dettes et la raison avancée étant que les débiteurs de cette institution sont essentiellement des non commerçant et en plus les conventions de financement ne sont pas notarié et ça a pour conséquence de rendre le Tribunal de commerce incompétent pour connaître de ces litiges.[143]

[143] Entretien avec la direction du FSCJ en date du 25 octobre 2021.

Conclusion du troisième chapitre

C'est dans ce chapitre que nous avons analysé les différentes dispositions juridiques contenues dans la loi régissant les activités bancaires ainsi que les différents règlements et circulaires d'application qui concurrent à la gestion du contentieux de recouvrement en général et au FSCJ en particulier.

Nous avons remarqué que la gestion du contentieux de recouvrement est analysés sous deux angles : l'angle comptable (la provision, l'échelonnement de la dette, etc.) et l'angle juridique (la résolution à l'amiable ou le recours devant les cours et tribunaux).

Ce dernier chapitre considéré comme moteur de ce travail nous a permis de découvrir la méconnaissance de l'arbitrage au FSCJ comme moyen rapide et confidentiel de règlement des différends.

Nous avons aussi remarqué que la procédure d'injonction de payer est méconnue dans cette institution pour le recouvrement de leurs dettes et la raison avancée étant que les débiteurs de cette institution sont essentiellement des non commerçant et en plus , les conventions de financement ne sont pas notariées et ça a pour conséquence de rendre le Tribunal de commerce incompétent pour connaître de ces litiges.

En définitive nous avons conclu que le FSCJ n'est pas performent dans la gestion du contentieux de recouvrement car nous n'avons pas connu aucun jugement exécuté définitivement. Nous leur recommandons de privilégier l'arbitrage et les autres modes alternatives de règlement de différend par rapport aux juridictions étatiques du fait que la procédure devant l'arbitre présente divers avantages dont la rapidité, l'expertise, la confidentialité et la neutralité. Et quand cela ne tienne, faire notarié les conventions de financement pour recourir dans la mesure du possible aux référés. Le FSCJ doit également exiger à ses débiteurs d'autres garanties pour préserver l'équilibre de sa situation financière par une prévention au risque de l'impayé.

CONCLUSION GENERALE

Dans le premier chapitre nous avons brièvement présenté l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires. Nous sommes partis de l'historique du FSCJ puis nous avons développé ses objectifs, ses missions et sa population cible. Dans ce même chapitre, nous nous sommes bornés sur l'organisation administrative et le fonctionnement des différents services du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires.

Nous avons également exposé dans cette partie, les différents produits offerts par le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires à ses membres. Par-là, nous avons cité les produits comme les crédits ordinaires, crédits périodiques, les crédits d'urgence ainsi que l'épargne volontaire.

Nous avons terminé ce premier chapitre en évoquant les conditions exigées pour qu'un membre puisse bénéficier d'un crédit, le processus d'octroi des crédits, de remboursement et de recouvrement tel que pratiqué au F.S.C.J.

Au cours du second chapitre, nous avons analysé les différentes dispositions juridiques contenues dans la loi régissant les activités bancaires ainsi que les différents règlements et circulaires d'application qui concurrent à la prévention du contentieux de recouvrement dans les institutions de microfinance.

Nous avons d'abord analysé le comité de bâle qui contribue essentiellement dans le renforcement des exigences prudentielles concernant le risque de contrepartie. Nous avons ensuite parcouru la loi régissant les activités bancaires pour dégager les points suivants : Les normes prudentielles, Normes de division des risques, condition de concours aux personnes apparentées, Centralisation des informations par la BRB, Fixation des taux d'intérêt par la BRB, Nullité des pactes commissoires dans les conventions de crédit. Nous avons également analysé le règlement n^{o} 001/2018 relatif aux activités de microfinance dans les points suivants :composition et responsabilité du comité de crédit, respect des normes prudentielles**,** ratios prudentiels, mise en place d'un système de contrôle interne, structure du taux d'intérêt, formalisation des conditions d'octroi de crédit, interdiction d'octroi des crédits aux débiteurs défaillants, alimentation de la centrale d'échange d'informations, consultation de la centrale d'échange d'informations, publication des informations relatives aux emprunteurs.

Nous avons également analysé différentes circulaires comme :la circulaire n^{0}7/m/18 relative aux règles prudentielles applicables à l'institution de microfinance édictée en vertu du règlement n^{0}001/ 2018 relatif aux activités de microfinance, la circulaire n°8/m/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictée en vertu du règlement n° 001/2018

relatif aux activités de microfinance, la circulaire n^0 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit édictée en vertu de la loi n^0 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires .c'est également dans ce chapitre que nous avons analysé les outils internes de prévention des contentieux au sein du FSCJ comme la convention de financement et le manuel des procédures d'octroi des crédits qui impose comme préalable au bénéfice du crédit, un accréditif ou fiche de paie récent pour ne pas entrainer le client dans une situation de surendettement.

C'est dans le troisième chapitre que nous avons analysé les différentes dispositions juridiques contenues dans la loi régissant les activités bancaires ainsi que les différents règlements et circulaires d'application qui concurrent à la gestion du contentieux de recouvrement en général et au FSCJ en particulier.

Nous avons remarqué que la gestion du contentieux de recouvrement est analyses sous deux angles : l'angle comptable (la provision, l'échelonnement de la dette, etc.) et l'angle juridique (la résolution à l'amiable ou le recours devant les cours et tribunaux).

Ce dernier chapitre considéré comme moteur de ce travail nous a permis de découvrir la méconnaissance de l'arbitrage au FSCJ comme moyen rapide et confidentiel de règlement des différends.

Nous avons aussi remarqué que la procédure d'injonction de payer est méconnue dans cette institution pour le recouvrement de leurs dettes et la raison avancée étant que les débiteurs de cette institution sont essentiellement des non commerçant et en plus les conventions de financement ne sont pas notariées et ça a pour conséquence de rendre le Tribunal de commerce incompétent pour connaitre de ces litiges.

En définitive nous avons conclu que le FSCJ n'est pas performent dans la gestion du contentieux de recouvrement car nous n'avons pas connu aucun jugement exécuté définitivement. Nous leur recommandons de privilégier l'arbitrage et les autres modes alternatives de règlement de différend par rapport aux juridictions étatiques du fait que la procédure devant l'arbitre présente divers avantages dont la rapidité, l'expertise, la confidentialité et la neutralité. Et quand cela ne tienne, faire notarié les conventions de financement pour recourir dans la mesure du possible aux référés et exiger d'autres formes de garanties.

BIBLIOGRAPHIE

A. Sources normatives

I. La loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile, in BOB n°5 bis, p3.

II. La loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant code de commerce du Burundi, in BOB n°4, 967 p.

III. La loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi, codes et lois du Burundi, complément 2013, CEDJ., 2013. pp.199-230

IV. La loi n°1/17 du 22 aout2017 régissant les activités bancaires, in BOB n° 8 bis /2017.

V. Règlements et circulaires trouvés sur le site de la BRB : www.brb.bi

1. Circulaire n°17/2018 relative à l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaires édicté en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.
2. Circulaire n°23/2018 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit édicté en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.
3. Circulaire n° 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit édicté en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.
4. Circulaire n° 12/M/18 : Relative au contrôle interne applicable aux institutions de microfinance, aux structures faitières et aux organes financiers édicté en vertu du règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.
5. Circulaire n°13/M/18 Relative à l'alimentation et à la consultation de la centrale d'échange d'information, édictée en vertu du règlement n° 001/2018 relative aux activités de microfinance.
6. Circulaire n°7/M/18 relative aux règles prudentielles applicables à l'institution de microfinance édicté en vertu du règlement n°001/ 2018 relatif aux activités de microfinances
7. Circulaire n°8/M/18 relative à la classification et au provisionnement des crédits édictés en vertu du règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance.
8. Le Règlement n°001/2018relatifs aux activités de microfinance
9. Règlement n° 001/2019 Relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers.

B. Ouvrages généraux

1. Boye S., *Guide de la microfinance :microcredit et épargne pour le développement* , EyroLLES,PARIS, 2006, 304 p.
2. CHURCHILL C. et COSTER D., .*Manuel de Gestion des Risques en microfinance*, care, 2001,135p.
3. CORNU G., Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant,8 éd. PUF 2009,P226
4. DEVOGHEL F., *Contrôle des banques*, Imprimerie J.DUCULOT, Paris, 405 p
5. JEAMMAUD A., *conflit, différend, litige, droits, les mots de la justice*, PUF 2002.221p.
6. Lexique des termes juridiques, 16 éd.. Dalloz 2007,p.174.
7. ScialomL, *Economie bancaire*, quatrième édition, La Découverte, Paris, 2013,117p

C. Ouvrages Spéciaux

1. Thèses

1. BOUABIDI Z.,.*le contentieux de l'impayé : Approche comparative entre la France et le Maroc,* Thèse. Université du sud TOULON UAR et L'Université ABDELMALEK ESSADI, France. 70 p
2. NEMADEU DJUITCHOKO E., *Le traitement du contentieux bancaire*, Thèse, Université Jean Monnet Sainte Etienne, 2011, 299p.
3. NIYUNGEKO T., *Impact de l'incertitude sur la Gouvernance des Institutions de Microfinance : cas de Coopératives Burundaises,* Thèse, Université de Liège, 28 avril 2016, 204 p.

2. Mémoire

NINDEREYE T. et KABANYANA M. *Analyse de la contribution des micro crédits au Développement socio-économique des bénéficiaires : cas du F.S.C.J Microfinance*, USA. Bujumbura, septembre 2016, 68 p.

D. Rapports et autres documents

1. Rapport annuel de supervision, B.R.B., exercice 2019.
2. Rapport annuel de l'Avocat –Conseil du F.S.C..J produit le 02février 2021
3. Plan d'affaires du Fonds de Solidarité des cadres Judiciaires-pour la période de 2018 à 2023.
4. Les états financiers du F.S.C.J. au 31 décembre 2020.

5. Statuts des F.S.C.J.

6. Manuel de procédures d'octroi des crédits au FSCJ

7. NDUWIMANA .I, *Travail pratique de droit de l'arbitrage*, Ulbu, Master en droit des Affaires, inédit, AA 2017/2018

E. Site web

1. www.brb.bi, consulté le 15 septembre 2021à 11heures.

2. www.marché-public.fr.visité le 22 septembre 2021 à 16 h 10min.

3. https ://banque.ooreka.fr visité le 15 septembre 2021 à 9h 24min

ANNEXES

FSCJ-Microfinance

Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires

CONTRAT DE FINANCEMENT (CREDIT INDIVIDUEL)

AMASEZERANO Y'INGURANE (KU MUNTU UMW'UMWE)

Entre le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires en abrégé FSCJ microfinance ayant son siège à Bujumbura ci-après dénommé « LE FONDS » représenté par le Président du Conseil d'Administration d'une part, et

Hagati ya Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires FSCJ microfinance ifise icicaro mu gisagara ca Bujumbura yitwa « Fonds » iserukiwe n' Umutunganyabikorwa kuruhande rumwe, na

Mr, Mme,…… Matricule …….

Mushingantahe,

Mupfasoni……Matricule……

Né (e)à ……..…en ……Commune …… Province ……..

Yavukiye……...umwaka…….……..komine……

……Intara……

Tel ……. Domicilié (é) à ……....lieu de travail ……..

Aba……ahakorera……

CNI N° …….

Karangamuntu n°……. yatangiwe……kuwa……

Ci-après dénommé (e) « le BENEFICIAIRE » d'autre part,

Akaba ari uwuronse ingurane kurundi ruhande,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Hasezeranywe ibikurikira :

Article 1 : Le Fonds accorde à Mr ……..

Ingingo1 :Fonds ihaye Mushingantahe , Mupfasoni……

Un prêt ;

Ingurane ;

Article 2 :

Ingingo 2 : Ingurane ingana …….FBU

Ku chèque n°……

Aux conditions suivantes :

Hisunzwe ibikurikira :

- Durée du remboursement …….Mensualités
- Ikiringo cokuriha ni amezi …….
- Les intérêts ……...l'an soit …….
- Inyungu ni ……..kumwaka akaba ari ……....FBU
- L'assurance solde restant du …… soit …… FBU
- Inkingampanuka kungurane isigaye kurihwa…….FBU
- Frais du dossier ……BU
- Amahera ya dosiye……FBU
- TOTAL ……..FBU
- Yose hamwe ni……FBU
- Mensualité de …….
- Ayarihwa ku kwezi…… FBU

A dater du …./…../2021

Kuva kw'igenekerezo rya…….……2021

Article 3 : Le crédit doit être remboursé aux échéances prévues faute de quoi et sans aucune mise en demeure un intérêt de retard de 2% par mois sera appliqué sur les sommes restant dues.

Ingingo 3 : Iyo ngurane itegerezwa kurihwa kukiringo cumvikanywe, ataruko azoca atanga inyunguya 2 % Ku kwezi kuyasigaye kurihwa atarinze kugabishwa.

Article 4 : Le remboursement se fait par retenue à la source.

Ingingo 4: Iyongurane irihwa ikaswe kumushahara aho ahemberwa

Article 5 : Tout litige relatif au présent contrat sera soumis au tribunal compétent.

Ingingo 5: Amati yokwadukaavuyekuri aya masezeranoazoshikirizwasentareibifitiye ububasha

Article 6 : En cas de remboursement anticipatif du total de l'encours, l'emprunteur paiera en plus du capital restant dû ,5% des intérêts restant à courir.

Ingingo 6 : Uwasavye ingurane arafise uburenganzira bwokuriha amafaranga yose imbere gitegekanijwe ,mugihe urishe umutahe wose hongeweko amagarama y'ibice5% vy'inyungu Zari zisigaye kurihwa.

Fait à Bujumbura le …../……./.2021

POUR LE FONDS DE SOLIDARITE DES CADRES JUDICIAIRES.

1. BUZIRIGI Richard : Chef Service Crédit

Bisomwe kandi vyemejwe

2. NDAYIRAGIJE Frédéric : Chef des Operations LE BENEFICIAIRE

1. NTAVYIBUHA Bernard : Président du Conseil d'Administration Uwuronse ingurane

……..

2. Guide d'entretien à la Direction du FSCJ

I. Identification de la Microfinance

1. Nom de l'institution
2. Adresse du siège social
3. Date de création
4. Date d'agrément
5. Ordonnance d'Agrément n°
6. Combien d'Agences avez-vous ?
7. Conditions pour être membre ?

II. Autres questions

1. Quelles sont les conditions d'octroi de crédits et les différents crédits accordés à votre clientèle ?
2. Pourquoi vous ne faites pas signer des conventions de financement aux bénéficiaires des crédits périodiques ?
3. N'y a-t-il pas de risque de mettre en cause la convention de financement pour ce motif de défaut d'écrit?
4. vous avez présentez combien de client défaillant à la BRB depuis le 22 août 2017 ?
5. Votre institution fait elle face à un risque d'impayé?, si oui avez-vous prévu des mécanismes de préventions de ce risque ?
6. Pouvez-vous nous renseigner sur l'état actuel des pertes sur crédit ?
7. Quelles sont les MAC pratiqués au sein de votre institution?
8. votre institution recourt elle à l'arbitrage ? Si non pourquoi ?
9. Avez-vous combien de dossier pendant au niveau des cours et tribunaux ?
10. Etes-vous satisfait du traitement de vos contentieux au niveau des cours et tribunaux ? si non pourquoi ?

Je vous remercie

2. Guide d'entretien à bénéficiaire de crédit au FSCJ

a. Etes-vous membres du FSCJ ?

b. Avez-vous déjà sollicité un crédit au FSCJ ?

c. Etes-vous satisfait des prestations du FSCJ ?

d. Comment appréciez-vous le taux d'intérêt appliqué par le FSCJ ?

e. Avez-vous connus de cas d'impayés au FSCJ ?

f. Au moins un vos collègues auraient été traduit en justice pour défaut de remboursement d'un crédit?

g. Entre la résolution à l'amiable et le recours juridictionnel, laquelle de ces voies est-elle préférée au FSCJ ?

h. Que demanderiez-vous aux dirigeants du FSCJ ?

Je vous remercie

FONDS DE SOLIDARITE DES CADRES JUDICIAIRES-MICROFINANCE

FSCJ –MICROFINANCE

MANUEL DE PROCEDURE D'OCTROI DES CREDITS

Bujumbura, mai 2021

Préambule

Le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires-Microfinance :

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu le Règlement n°001/2018 de la Banque de la République du Burundi relatif aux activités de microfinance ;

Vu la Décision D1/928/2019 du 22 mai 2019 portant acte d'agrément actualisé du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires comme Institution de microfinance de troisième catégorie (Coopérative d'Epargne et de Crédit) ;

Vu les Statuts du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires tels que modifiés jusqu'à nos jours ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires ;

Déterminé à renforcer la politique de gestion des crédits en son sein ;

Conscient de la mission délicate réservée aux gestionnaires des crédits ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'améliorer la procédure d'octroi et de recouvrement des crédits ;

Décide de revoir le manuel de procédure d'octroi des crédits.

CHAPITRE I

GENERALITES

Section 1

Historique, objectifs et mission du fonds

§1 : Historique

Art. 1

Le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires a été agrée par Ordonnance Ministérielle n° de 1988 en tant que Coopérative d'Epargne et de Crédit.

Art.2

Le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires est une Coopérative d'Epargne et de Crédits régie par le Règlement n°001/2018 de la Banque de la République du Burundi relatif aux activités de microfinance ;

Il a été agrée comme Etablissement de microfinance par la Décision D1/928/2019 du 22 mai 2019 portant acte d'agrément actualisé du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires comme Institution de microfinance de troisième catégorie ;

§2 : Objectifs

Art.3

Le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires a pour objectif de promouvoir le niveau de vie de ses membres par la mise en commun des cotisations et l'octroi des crédits tout en contribuant aux efforts de développement national.

§3 : Mission

Art.4

Le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires a pour mission de promouvoir l'épargne et octroyer des crédits à ses membres pour leur autopromotion.

CHAPITRE II

DES RESSOURCES

Section 1 : Ressources humaines

§1. Le Gérant

Art.5

Le Gérant s'occupe de la gestion journalière du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires.

Article 6

Les tâches du Gérant sont notamment :

a. établir la structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
b. identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
c. définir les procédures de gestion des risques et les faire approuver par le Conseil d'Administration;
d. définir les procédures adéquates de contrôle interne et celles permettant de garantir la séparation des tâches et de prévenir les conflits d'intérêt ;
e. effectuer un suivi permanent et une évaluation du bon fonctionnement du contrôle interne **et**prendre des mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
f. faire un examen périodique des manuels de procédures en vue d'adapter leurs dispositions aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité de l'institution, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

§2 Le Chef des Opérations

Article 7

Le Chef des opérations est responsable de l'ouverture et de la clôture de la journée de travail.

Il enregistre les opérations bancaires et vérifie les retraits de la caisse.

Il crée les comptes des nouveaux adhérents.

Il clôture les comptes des membres qui se retirent.

Il remplace le Gérant en cas d'empêchement.

§3. Le Chef Comptable

Article 8

Le Chef Comptable a la responsabilité de l'ensemble des opérations de comptabilité du Fonds. Il a en charge l'application des obligations légales en matière de comptabilité. Il est présent dans la production et la supervision des opérations comptables. Il est responsable de la production des états financiers du Fonds, de la bonne application des normes comptables et de la gestion des relations avec les tiers.

Article 9

Le Chef Comptable a en charge la comptabilisation des écritures d'immobilisation, la comptabilité générale, le bilan, les déclarations fiscales et sociales, mensuelles et annuelles.

Il est chargé du suivi des opérations de la trésorerie, les relations avec les commissaires aux comptes avec lesquels il définit les plannings d'audit des comptes.

§4. Le Chef du Service Crédit et Recouvrement

Article 10

Le Chef du Service Crédit et Recouvrement procède à la vérification des engagements déjà pris par le demandeur et la période restante de remboursement.

Article 11

Le Chef du Service Crédit et Recouvrement vérifie si le demandeur remplit les conditions exigées pour l'octroi du crédit.

Article 12

Le Chef du Service Crédit et Recouvrement procède à la saisie des crédits accordés.

Article 13

Il assure le suivi du remboursement des crédits par retenue à la source à la Fonction Publique et le remboursement par virement permanent du personnel en détachement.

Article 14

Il dresse les rapports mensuels des débiteurs défaillants.

Il rédige des lettres de mise en demeure destinées aux débiteurs défaillants.

§5. Les Agents de collaboration

Article 15

Ils sont chargés des tâches suivantes :

a. la réception des courriers divers adressés au Fonds.
b. le classement des dossiers des membres.
c. la mise à jour des fiches des membres.
d. la tenue régulière de la caisse et du livre de caisse ;
e. la tenue régulière des différents registres.

§6. Les Agents d'exécution

A. Le Planton

Article 16

Il a les tâches suivantes :

a. la transmission des courriers destinés à qui de droit ;
b. la propreté des lieux de travail.

B. La sentinelle

Article 17

Il veille sur la sécurité des bureaux et des biens du Fonds pendant la nuit.

Section 2 : Ressources matérielles

Article 18

Le Fonds occupe des bureaux se trouvant à son siège social, et dispose d'un coffre-fort, des ordinateurs de bureau et de leurs accessoires, des imprimantes, rétroprojecteur, des tables de bureau, des chaises, etc.

La gestion des crédits est assurée par les logiciels STAR-BANK

Section 3 : Les ressources financières

§1 Part sociale

Art.19

Le capital social est constitué par les apports des adhérents représentés par des parts sociales. La valeur nominale de chacune est de 4000 Fbu.

§2. Cotisations

1. Cotisations ordinaires

Article 20

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale. Il varie selon la situation du moment.

2. Cotisations supplémentaires

Article 21

Chaque membre qui le désire, peut, en guise d'épargne, faire des cotisations supplémentaires dont le montant varie selon la volonté de chacun.
Ces suppléments sont restitués à tout moment.
Cependant ces suppléments produisent un intérêt de 4% par an.

§3. Les emprunts

Article 22

Le Fonds de Solidarité des cadres Judiciaires-Microfinance contracte des crédits auprès des banques.

Les fonds empruntés auprès des banques sont soumis à l'autorisation de la Banque Centrale.

Ces emprunts servent à l'octroi des crédits périodiques.

§4. Les produits

Les intérêts

Article 23

Les intérêts proviennent de l'argent déposé auprès des différentes banques partenaires et aux crédits octroyés aux membres du Fonds.
Les intérêts servent aux frais de fonctionnement du Fonds et à la consolidation du capital.

2. Le résultat d'exercice

Article 24

Le Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires-Microfinance dresse le bilan à la fin de chaque exercice**.**
Le solde entre les produits et les charges constituent le résultat de l'exercice concerné.
Lorsque le résultat est positif, il est affecté dans les réserves.

CHAPITRE IV

PROCEDURE D'OCTROI DES CREDITS

Section 1

Conditions

§ 1 : Du crédit d'urgence

Article 25

Etre membre du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires-Microfinance et avoir cotisé depuis au moins trois mois successifs.

Article 26

Aucun membre du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires.Microfinance ne peut bénéficier du crédit d'urgence et du crédit périodique combinés au-delà des ¾ de son salaire mensuel net.

Article 27

Le crédit accordé au personnel judiciaire doit tenir compte de la solvabilité de chaque membre.

Article 28

Le crédit est accordé si au moins 3/5 des membres du Comité de Crédit sont présents.

Article 29

Le crédit accordé au personnel judiciaire non rémunéré par la Fonction Publique est subordonné au sous-couvert de l'autorité compétente.

Article 30

Un membre peut bénéficier d'un crédit d'urgence en tenant compte de la période restante de remboursement.

Article 31

Le crédit doit être assuré par une maison d'assurance.

Article 32

Le demandeur du crédit doit signer un contrat d'engagement de remboursement du crédit.

§ 2 : Du crédit périodique et ordinaire

Article 33

Etre membre du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires-Microfinance et avoir cotisé depuis au moins trois mois successifs.

Article 34

Le crédit accordé ne peut dépasser 1/3 du salaire net du bénéficiaire tout en respectant le plafond fixé par les instances habilitées.

Article 35

Le crédit doit être assuré par une maison d'assurance.

Section 2

De la procédure d'octroi

§ 1 : Du crédit d'urgence

Article 36

Le demandeur du crédit urgent adresse une lettre accompagné d'une photocopie de sa carte nationale d'identité, d'un accréditif ou fiche de paie le plus récent, au Président du Comité de Crédit du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires-Microfinance.

La lettre et ses annexes sont reçues et enregistrées dans un registre des crédits par l'Agent de crédits.

Article 37

Le Chargé des crédits procède à la vérification des engagements déjà pris par le demandeur et la période restante de remboursement.

Article 38

Le Bureau du Comité de Crédit se réunit sans délai pour analyser les demandes et accorde le crédit selon la disponibilité des fonds.

Article 39

Le demandeur du crédit signe un contrat d'engagement de remboursement du crédit.

Article 40

Le décaissement se fait par chèque bancaire signé par les personnes habilitées.

§2 : Du crédit ordinaire

Article 41

Le crédit ordinaire est accordé au demandeur à tout moment après étude du dossier qui ne peut excéder un mois et selon la disponibilité des fonds.

Article 42

Le demandeur adresse un lettre au Président du Comité de Crédit, accompagnée des éléments suivants :

a. le ressort judiciaire ;
b. le service d'affectation ;
c. l'attestation de service ;
d. la durée du crédit ;
e. les nom et prénom du demandeur de crédit ;
f. son numéro matricule ;
g. le montant du crédit demandé ;
h. le numéro de téléphone ;
i. la signature ;
j. l'accréditif ou fiche de paie le plus récent du demandeur ;
k. la photocopie de la carte d'identité du demandeur.

Article 43

La lettre et ses annexes sont transmises au Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires-Microfinance pour analyse.

Article 44

La lettre et ses annexes sont reçues et enregistrés dans un registre des crédits par l'Agent de crédit.

Article 45

Le Chargé des crédits vérifie si le demandeur remplit les conditions exigées pour l'octroi du crédit.

Article 46

Le Comité de Crédit se réunit sans délai pour analyser les demandes et accorde le crédit en fonction de la quotité cessible et saisissable.

Article 47

Le Chargé des crédits procède à la saisie des crédits accordés.

Le décaissement du crédit accordé se fait par chèque bancaire.

§3 : Du crédit périodique

Article 48

Le Président du Conseil d'Administration ouvre la période de l'établissement des listes des demandeurs de crédits et la date limite de cette période.

Un canevas est envoyé dans chaque Section de base.

Ce canevas contient les renseignements suivants:

- le ressort judiciaire ;
- le service d'affectation ;
- la durée du crédit ;
- les nom et prénom du demandeur de crédit ;
- son numéro matricule ;
- le montant du crédit demandé ;
- le numéro et le lieu d'ouverture du compte ;
- le numéro de téléphone ;
- la signature ;

Ainsi qu'une photocopie de la carte nationale d'identité en annexe.

Article 49

Les listes des demandeurs des crédits sont retournées dans les différents ressorts judiciaires pour confirmation du crédit accordé.

Les listes dûment signées par les demandeurs sont retournées au siège du Fonds.

Article 50

Le décaissement du crédit accordé se fait par virement bancaire sur le compte de chaque bénéficiaire ou par chèque sur demande justifiée.

Section 3

Annulation du crédit

Article 51

Tout crédit accordé et non débloqué un mois après la décision

du Comité de crédit doit faire objet d'une annulation.

Le crédit est aussi annulé en cas de constatation de fraude de la part du bénéficiaire.

Section 4

Taux d'intérêt

Article 52

Il est appliqué un taux d'intérêt dégressif de 18% par an pour le crédit ordinaire et périodique, 15 % pour le crédit d'urgence.

Article 53

Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ainsi que le personnel du Fonds bénéficient d'un taux d'intérêt préférentiel de 4 % pour le crédit ordinaire, périodique et le crédit d'urgence.

Le taux d'intérêt peut varier selon la situation financière du moment.

Section 5

Du recouvrement

Article 54

Le remboursement du crédit se fait par retenue à la source.

Article 55

Le personnel en détachement rembourse par virement permanent.

Article 56

Le bénéficiaire du crédit qui part en disponibilité pour convenances personnelles ou toute autre cause donne un avaliseur avant l'obtention de n'importe quelle pièce auprès du Fonds.

Article 57

Les débiteurs défaillants sont traduits devant les juridictions compétentes.

Section 6

Rééchelonnement

Article 58Toute demande de rééchelonnement doit suivre la même procédure qu'une demande de crédit. Dans la demande de rééchelonnement, les raisons qui motivent la demande doivent être précisées.

Section 7

Remboursement anticipé

Article 59

En cas de remboursement anticipatif, seul le capital restant dû est exigible. Les pénalités de ce remboursement ne peuvent pas dépasser 5% du montant des intérêts restant à courir.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables uniquement pour les crédits ordinaires et urgents.

Article 60

Le remboursement anticipatif du crédit périodique s'effectue par le paiement du capital et de tous les intérêts restant dus.

Le remboursement anticipatif s'entend du remboursement de tous les crédits contractés.

Section 8

Le rachat

Un membre du Fonds qui a besoin d'un crédit mais ayant contracté un autre dans une institution financière de la place qu'il n'a pas encore liquidé, peut demander le rachat de ce dernier par le Fonds.

La demande du rachat est accompagnée par les informations fournies sur une fiche dont le modèle est annexé au présent manuel.

Section 9

Pénalités de retard

Article 61

Le Fonds applique une pénalité sur le montant de tout crédit dès le premier jour de retard de paiement d'une échéance afin d'amener ses bénéficiaires de crédit à respecter les échéances de remboursement.

Le montant de la pénalité est de 2% par mois du solde restant dû.

Article 62

Tout membre ayant des arriérés de pénalités ne peut bénéficier d'un nouveau crédit même si le capital est intégralement remboursé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

Le présent manuel de procédure administrative et financière entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil d'Administration.

Fait à Bujumbura, le …../mai 2021

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard NTAVYIBUHA.